



PRÉFET DU CALVADOS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale
des territoires et de la mer

Mission Juridique

ARRÊTÉ DÉCLARANT D'UTILITÉ PUBLIQUE L'AMÉNAGEMENT DU DEMI-DIFFUSEUR NUMÉRO 29 LA HAIE TONDUE SUR LES COMMUNES DE DRUBEC (14 230) ET BEAUMONT-EN-AUGE (14 055) PORTÉ PAR LA SOCIÉTÉ D'AUTOROUTE PARIS-NORMANDIE, ET EMPORTANT LA MISE EN COMPATIBILITÉ DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL (PLUi) DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES TERRE D'AUGE, ET LA CESSIBILITÉ DES PARCELLES CADASTRÉES ZA N°76, ZA N°88, ZA N°106 À DRUBEC ET ZD N°54 À BEAUMONT-EN-AUGE

LE PRÉFET,

VU le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment les articles L.1, L.121-1 et L.121-4, L.122-1 et L.122-5 ;

VU le Code de l'Environnement, et en particulier l'article L.121-15-1, le Livre Ier, Titre II, Chapitre III et notamment les articles L.123-1, L.123-2, L.123-16, L.123-6, L.126-1, R.122-27, R.123-5 et suivants ;

VU le Code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.103-2, L.104-3, R.104-13, L.153-52 à L.153-59, R.151-3, R.153-14, et suivants, L.300-1, L.300-4, L.314-1 ;

VU le Code des relations du public avec l'administration, et en particulier les articles L.131-1 et R.131-1, relatifs à l'association du public aux décisions prises par l'administration ainsi que l'article L.221-2, relatif aux règles d'entrée en vigueur et des modalités d'application dans le temps des actes administratifs ;

VU le Code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L.112-1 à L.112-3 concernant les modalités de consultation des organismes agricoles lors de projets d'aménagement affectant l'espace agricole, ainsi que les articles L.123-24 à L.123-26 pour les travaux d'aménagement en milieu rural ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 mai 2024 portant délégation de signature à monsieur Stéphane SINAGOGA, secrétaire général de la préfecture du Calvados ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2023 prescrivant les modalités d'une enquête publique unique préalable à la déclaration d'utilité publique de l'aménagement du complément du demi-échangeur N° 29 de la Haie Tondue, situé sur l'autoroute A 13 dans les communes de DRUBEC et BEAUMONT-EN-AUGE, ainsi que la mise en compatibilité du PLUi de la CDC Terre d'Auge et à l'expropriation des parcelles nécessaires pour cause d'utilité publique ;

VU le rapport du commissaire enquêteur, ses avis et conclusions favorables avec deux réserves concernant la DUP, remis le 25 janvier 2024 ;

VU l'avis favorable du Président de la CDC Terre d'Auge en date du 28 mars 2023 sur l'évaluation environnementale du projet de complément au demi-diffuseur de La Haie Tondue de l'A 13 ;

VU la transmission du rapport, des conclusions et avis du commissaire enquêteur à la SAPN, maître d'ouvrage, à la CDC Terre d'Auge et aux communes impactées par cette opération en date du 1^{er} février 2024 ;

VU la demande du 24 octobre 2022 du concessionnaire la « Société des Autoroutes Paris-Normandie (SAPN) », maître d'ouvrage, représenté par Monsieur Jérôme FOSSE, demeurant BP 50 073 – 60 304 SENLIS cedex, au profit de l'État, sollicitant l'édiction d'une déclaration d'utilité publique (DUP) emportant mise en compatibilité du PLUi de la CDC de Terre d'Auge et expropriation ;

CONSIDÉRANT que l'aménagement projeté prévoit une intégration paysagère dans l'environnement avec moins de destruction de haies, une amélioration des échanges pour un développement économique harmonieux du territoire ainsi que des impacts limités sur l'activité agricole dont une seule parcelle en culture ;

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée est compatible avec le schéma régional de cohérence territoriale (SCoT) du Nord Pays d'Auge en ce qu'elle est clairement identifiée dans les orientations du document et souhaitée pour le développement du territoire (développement des réseaux de transport et dynamisation des activités économiques) ;

CONSIDÉRANT que les principaux impacts liés à la mise en compatibilité du PLUi de la CDC Terre d'Auge ont été pris en compte et ne remettent pas en cause les objectifs du projet d'aménagement et de développement durable (PADD) et que les mesures prévues pour éviter, réduire et/ou compenser les effets négatifs notables sur l'environnement ou la santé humaine ont été également prises en compte ;

CONSIDÉRANT que l'enquête publique unique a bien porté à la fois sur la DUP du projet, la modification du PLUi afin de le rendre compatible avec l'opération projetée, ainsi que sur l'identification des propriétaires et la détermination des parcelles nécessaires au projet ;

CONSIDÉRANT qu'en l'absence de délibération du conseil communautaire de la CDC Terre d'Auge dans le délai réglementaire de deux mois suivant la transmission après enquête publique, de la procédure, son avis est dès lors réputé favorable à l'évolution du document d'urbanisme ;

CONSIDÉRANT que le Préfet de département peut se prononcer sur la DUP du projet emportant la mise en compatibilité du document d'urbanisme de la collectivité (PLUi) dans ses nouvelles dispositions aux termes de l'article L.153-57 du Code de l'urbanisme ;

CONSIDÉRANT que la SAPN, maître d'ouvrage et concessionnaire agissant au nom et pour le compte de l'État, a produit et transmis en date du 21 février 2024, un mémoire en réponse aux avis du commissaire enquêteur, mémoire dont les engagements pris permettent de lever les deux réserves émises dans son rapport d'enquête publique ;

CONSIDÉRANT que la réalisation du projet sur ce secteur n'entraînera pas d'aménagement foncier aux sens des articles L.123-24 à L.123-26 du Code rural et de la pêche maritime pour les travaux d'aménagement en milieu rural ;

CONSIDÉRANT que la procédure administrative ouverte en date du 16 octobre 2023 a été diligentée en transparence dans le respect de la loi, du droit et des procédures en vigueur, notamment la procédure contradictoire de l'enquête parcellaire ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire général,

ARRÊTE :

I – Déclaration de l'utilité publique

ARTICLE 1^{er} : Objet de la déclaration d'utilité publique (DUP)

La réalisation de l'opération d'aménagement du complément du demi-diffuseur de la Haie Tondue N°29 sur l'autoroute A 13 et l'acquisition de parcelles ou partie de parcelles de terrain nécessaires sur le territoire des communes de BEAUMONT-EN-AUGE et de DRUBEC sont déclarées d'utilité publique au profit de l'État, représenté par la « Société des Autoroutes Paris-Normandie (SAPN) », maître d'ouvrage, agissant pour le compte de l'État, représentée par M Jérôme FOSSE, conformément au périmètre annexé à la présente décision (Annexe N°1 : Emprise ou périmètre de la DUP).

Le document exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération est annexé au présent arrêté (Annexe N°2).

ARTICLE 2 : Délai de réalisation (Validité de la DUP)

L'acquisition d'immeubles, de partie ou de parcelles foncières devra être réalisée soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, dans un délai de cinq (5) ans, à compter de l'accomplissement des publications réglementaires de la présente décision.

Ce délai peut être prorogé une fois conformément à l'article L.121-5 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

ARTICLE 3 : Caractère et conséquences de la DUP

Le maître d'ouvrage est tenu de remédier aux dommages occasionnés sur les propriétés privées par l'opération projetée en proposant une juste et préalable indemnité.

Dans un délai d'un an à compter de la publication de la déclaration d'utilité publique, les propriétaires concernés par cette expropriation peuvent mettre en demeure l'expropriant, la SAPN, concessionnaire agissant au nom et pour le compte de l'Etat et bénéficiaire de la DUP, de procéder à l'acquisition de leurs biens dans un délai de deux ans à compter de cette demande.

Cette mise en demeure doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception à l'expropriant, avec copie au préfet.

II – Cessibilité des parcelles

ARTICLE 4 : Cessibilité et notifications

Les parcelles ou parties de parcelles de terrain dont l'emprise figure au plan parcellaire et aux états parcellaires des communes de BEAUMONT-EN-AUGE et de DRUBEC annexés à la présente décision et référencés dans le tableau ci-dessous sont déclarées immédiatement cessibles au profit de l'Etat, représenté par M Jérôme FOSSE, concessionnaire « Société des Autoroutes Paris-Normandie (SAPN) », maître d'ouvrage, agissant pour le compte de l'Etat, demeurant à l'adresse suivante : BP 50 073 – 60 304 SENLIS cedex (Annexe N°3) :

État parcellaire des parcelles concernées par le projet sur les communes:

DRUBEC				
Section	N°	Surface totale (en m ²)	Emprise (en m ²)	Surface restante (en m ²)
ZA	76	1280	730	550
ZA	88	66237	7809	58428
ZA	106	10107	10107	0
TOTAL		77674	18646	

BEAUMONT-EN-AUGE				
Section	N°	Surface totale (en m ²)	Emprise (en m ²)	Surface restante (en m ²)
ZD	54	4710	855	3855
TOTAL		4710	855	

Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires et titulaires de droits réels sur les parcelles de terrains concernées, sous pli recommandé avec avis de réception par M Jérôme FOSSE, concessionnaire représentant la « Société des Autoroutes Paris-Normandie (SAPN) », maître d'ouvrage, agissant pour le compte de l'Etat, ou son représentant.

Une copie de la présente décision sera transmise, accompagnée du dossier complet, au juge de l'Expropriation en vue du prononcé d'une ordonnance d'expropriation pour les parcelles ou parties de parcelles en cause dans un délai qui ne pourra dépasser six (6) mois à compter de la date de signature de cette décision.

II – Mise en compatibilité du PLUi de la Communauté de communes Terre D'Auge

ARTICLE 5 :

La présente déclaration d'utilité publique du projet de complément du demi-diffuseur de la Haie Tondue emporte mise en compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la communauté de communes Terre d'Auge.

Cette mise en compatibilité nécessite la création dans la zone A impactée par le projet, d'un secteur spécifique Air reporté sur le plan de zonage. Elle autorise les infrastructures routières ainsi que tous les équipements et ouvrages nécessaires à leurs bons fonctionnements, les affouillements et exhaussements liés à ces infrastructures, et enfin les aménagements et les constructions liées à leur exploitation et gestion. Sont également autorisées les mesures environnementales en lien avec les projets d'infrastructures routières : création de mares et de zones humides.

III – Séquence éviter, réduire, compenser (ERC) et mesures d'accompagnement (A) des impacts du projet sur son environnement

ARTICLE 6 : Synthèse des mesures ERC

Des mesures ont été proposées permettant d'éviter et de réduire significativement les impacts potentiels qui sont apparus globalement faibles voire négligeables, sauf pour la biodiversité où ils ont été qualifiés de moyens à assez forts.

L'ensemble des mesures retenues pour cette séquence et proposées par le maître d'ouvrage sont synthétisées dans le tableau annexé à cette décision (annexe N°4).

La présente décision ne fait pas obstacle ni ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de mettre en œuvre des prescriptions pouvant être instituées par d'autres décisions et réglementations applicables au projet pour permettre sa réalisation.

Elle ne préjuge en aucune façon de la suite qui sera réservée par l'autorité compétente pour l'application de ces autres réglementations. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7 : Mesures de publicité

Le présent arrêté sera publié :

- au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados ;
- Sur le site de la société "PRÉAMBULES" sous le lien suivant : <https://www.registre-dematerialise.fr/4942> ;
- sur le site des services de l'Etat dans le département à l'adresse suivante : <http://www.calvados.gouv.fr/> en suivant la rubrique ci-dessous :

Accueil > Publications > Avis et consultation du public > Avis enquête publique > Conclusion enquête publique.

Il sera affiché pendant un mois dans les mairies de BEAUMONT-EN-AUGE, de DRUBEC ainsi qu'au siège de la CDC de Terre d'Auge en un lieu accessible pour que le public puisse en prendre connaissance.

Mention de cette décision sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département du Calvados par la direction départementale des territoires et de la mer aux frais du concessionnaire la « Société des Autoroutes Paris-Normandie (SAPN), maître d'ouvrage.

ARTICLE 8 : Voies de recours

Le présent arrêté pourra être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage en mairie :

- Soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur. Dans ces cas, l'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être déférée devant le Tribunal administratif de CAEN dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite, à compter de sa notification ;
- Soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif de CAEN, territorialement compétent, sis 3 rue Arthur Le Duc – B.P.25 086 – 14 050 CAEN Cedex 4. Le tribunal peut être saisi via l'application information « Télérecours citoyens » accessible par le site internet suivant : www.telerecours.fr.

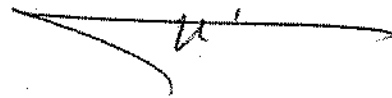
ARTICLE 9 : Mesures exécutoires

Le Secrétaire général, la Maire de BEAUMONT-EN-AUGE, le Maire de DRUBEC, le Président de la communauté de communes Terre d'Auge, le Directeur départemental des territoires et de la mer et le représentant de la société « PRÉAMBULES » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

Fait à Caen, le **06 JUIN 2024**

Pour le Préfet et par délégation

Le Secrétaire général



Stéphane SINAGOGA

Copie adressée à :

- Madame la Maire de BEAUMONT-EN-AUGE,
- Monsieur le Maire de DRUBEC,
- Monsieur le Président de la Communauté de communes TERRE D'AUGE,
- Monsieur le Commissaire enquêteur,
- Monsieur Antoine PERROT, Responsable d'opérations représentant le maître d'ouvrage SAPN,

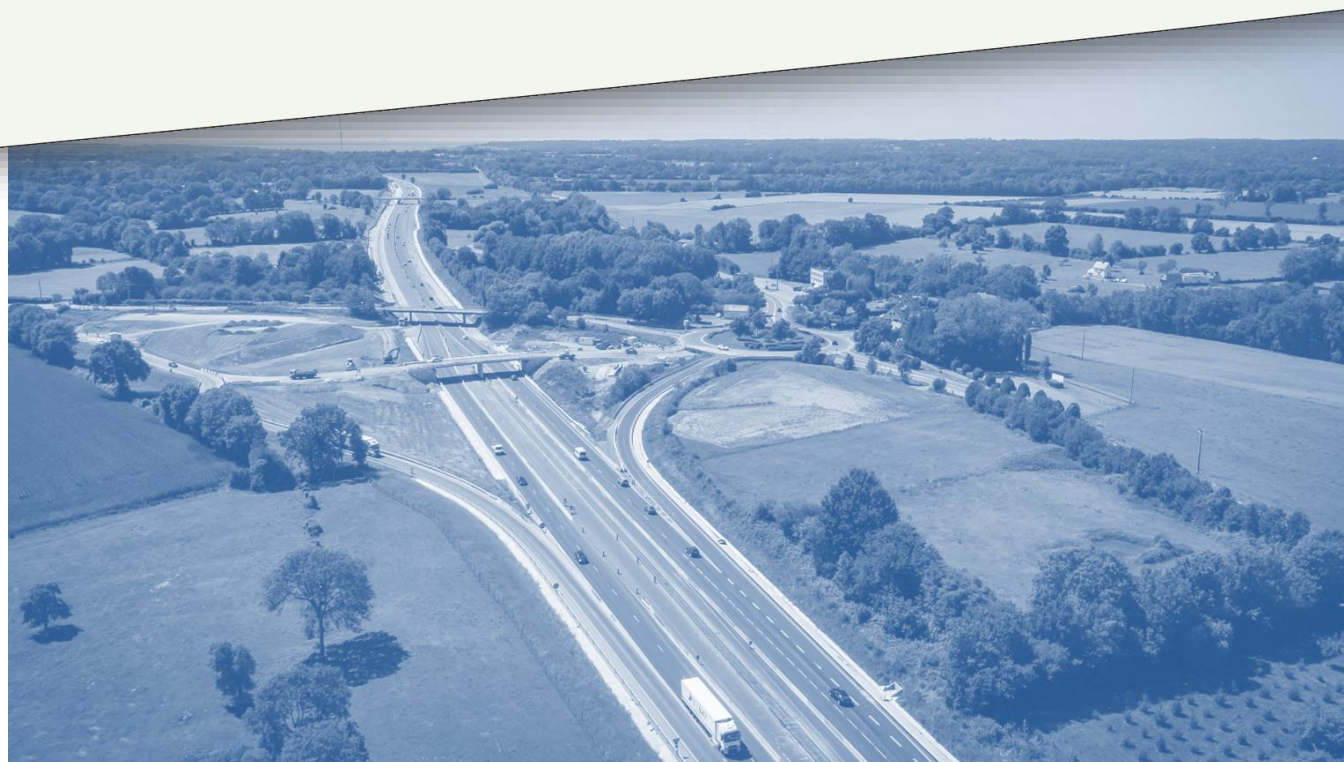
AUTOROUTE A13

COMPLEMENT DU DEMI-DIFFUSEUR N°29 DE LA HAIE TONDUE

Dossier d'enquête publique

Pièce F : Dossier de mise en compatibilité des documents d'urbanisme

Commune : Drubec (14)



SOMMAIRE

1. OBJET DU DOSSIER ET PRESENTATION DE L'OPERATION	4
1.1 Objet du dossier	4
1.1.1 Cadre législatif et réglementaire	4
1.1.2 La mise en compatibilité des documents d'urbanisme (MECDU)	4
1.1.3 L'évaluation environnementale de la mise en Compatibilité des documents d'urbanisme	4
1.2 Présentation de l'opération	5
1.3 Rappel des études antérieures et des procédures et dossiers réglementaires	7
1.3.1 Solution retenue	8
1.3.2 Situation géographique du projet routier	8
1.3.3 Objectif du projet routier	8
1.3.4 Objet du projet routier	8
1.3.5 Déclaration d'Utilité Publique	8
1.4 Plan de situation	9
2. GENERALITE SUR LA MISE EN COMPATIBILITE DES DOCUMENTS D'URBANISME	12
2.1 Cadre législatif et réglementaire	12
2.2 Mise en compatibilité d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi)	12
2.3 Déroulement de la procédure	12
2.3.1 Examen du dossier par le préfet	12
2.3.2 Examen conjoint par les personnes publiques associées avant ouverture de l'enquête publique	12
2.3.3 Enquête publique	12
2.3.4 Avis de l'établissement public de coopération intercommunale : Communauté de Communes Terre d'Auge	12
2.3.5 Approbation de la mise en compatibilité du document d'urbanisme	12
2.4 Textes réglementaires régissant la procédure de mise en compatibilité	13
3. COMPATIBILITE DU PROJET AVEC LES DOCUMENTS D'URBANISME, ET SON ARTICULATION AVEC LES PLANS, PROGRAMMES ET SCHEMAS	14
3.1 Compatibilité avec l'affectation des sols des documents d'urbanisme	14
3.1.1 Compatibilité du projet avec la Directive Territoriale d'Aménagement	14
3.1.2 Compatibilité avec le Schéma Régional de Cohérence Territoriale	15
3.1.3 Compatibilité avec le Plan Local d'Urbanisme intercommunal	17
4. DISPOSITIONS PROPOSEES POUR ASSUREE LA COMPATIBILITE DU PLUI TERRE D'AUGE AVEC LE PROJET ROUTIER	18
4.1 Mise en compatibilité du règlement écrit	18
4.2 Mise en compatibilité du plan de zonage	20
5. ARTICULATION DU PROJET AVEC LES AUTRES PLANS, SCHEMAS ET PROGRAMMES	24
5.1 Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux	24
5.2 Orientations nationales pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques	27
5.3 Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires	27
6. EVALUATION ENVIRONNEMENTALE DE LA MISE EN COMPATIBILITE DU PLUI TERRE D'AUGE	28
6.1 Contenu de l'évaluation environnementale	28
6.1.1 Rappel du contexte réglementaire	28
6.1.2 Contenu de l'évaluation environnementale	28
6.2 Objectifs de l'évaluation environnementale	28
6.3 Analyse de l'état initial de l'environnement	29
6.4 Incidences de la mise en compatibilité sur l'environnement et mesures	32
6.5 Incidences de la mise en compatibilité sur les sites Natura 2000 et mesures	35
6.6 Justification de la mise en compatibilité	35
6.7 Critères, indicateurs et modalités retenues pour suivre les effets de la mise en compatibilité	35

1. OBJET DU DOSSIER ET PRESENTATION DE L'OPERATION

1.1 OBJET DU DOSSIER

1.1.1 Cadre législatif et réglementaire

Le présent document constitue le dossier de mise en compatibilité du PLUi (Plan Local d'Urbanisme Intercommunal) de la communauté de communes Terre d'Auge.

Cette procédure est menée dans le cadre de l'enquête publique du projet d'aménagement du complément du demi-diffuseur existant de la Haie Tondue sur l'autoroute A13, porté par la SAPN (Société des Autoroutes Paris Normandie).

D'après L. 153-54 du Code de l'Urbanisme :

« Une opération faisant l'objet d'une déclaration d'utilité publique, [...] qui n'est pas compatible avec les dispositions d'un plan local d'urbanisme ne peut intervenir que si :

- 1° L'enquête publique concernant cette opération a porté à la fois sur l'utilité publique ou l'intérêt général de l'opération et sur la mise en compatibilité du plan qui en est la conséquence ;
- 2° Les dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité du plan ont fait l'objet d'un examen conjoint de l'État, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9.

Le maire de la ou des communes intéressées par l'opération est invité à participer à cet examen conjoint. »

Le projet de mise en compatibilité est soumis à une enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du Code de l'environnement par l'autorité administrative compétente de l'État lorsqu'une déclaration d'utilité publique est requise.

À noter qu'en vertu de l'article L. 153-56 du Code de l'Urbanisme : « Lorsque la mise en compatibilité est requise pour permettre la déclaration d'utilité publique d'un projet, [...] le plan local d'urbanisme ne peut pas faire l'objet d'une modification ou d'une révision portant sur les dispositions faisant l'objet de la mise en compatibilité entre l'ouverture de l'enquête publique et la décision procédant à la mise en compatibilité. ».

À l'issue de l'enquête publique, l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou la commune (article L153-57 du Code de l'environnement) :

- 1° Émet un avis lorsqu'une déclaration d'utilité publique est requise, lorsque la déclaration de projet est adoptée par l'État [...]. Cet avis est réputé favorable s'il n'est pas émis dans le délai de deux mois ;
- 2° Décide la mise en compatibilité du plan dans les autres cas.

La proposition de mise en compatibilité du plan éventuellement modifiée pour tenir compte, des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire ou de la commission d'enquête, est approuvée par la déclaration d'utilité publique (article L 153-58 du Code de l'environnement).

1.1.2 La mise en compatibilité des documents d'urbanisme (MECDU)

L'objectif de cette procédure est de rendre compatible les dispositions du PLUi Terre d'Auge avec le projet d'aménagement du complément du demi-diffuseur existant de la Haie Tondue (n°29) sur l'autoroute A13.

Le plan de zonage doit être adapté afin de permettre la réalisation du projet.

1.1.3 L'évaluation environnementale de la mise en Compatibilité des documents d'urbanisme

Article R. 104-13 du Code de l'Urbanisme :

« Les plans locaux d'urbanisme font l'objet d'une évaluation environnementale à l'occasion de leur mise en compatibilité :

- 1° Lorsque celle-ci permet la réalisation de travaux, aménagements, ouvrages ou installations susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000 ;
- 2° Lorsque celle-ci emporte les mêmes effets qu'une révision, au sens de l'article L. 153-31, et que cette révision concerne l'un des cas mentionnés au I de l'article R. 104-11 ;
- 3° Dans le cadre d'une procédure intégrée prévue à l'article L. 300-6-1, lorsqu'en application des conditions définies au V de cet article l'étude d'impact du projet n'a pas inclus l'analyse de l'incidence des dispositions concernées sur l'environnement. »

Article R. 104-14 du Code de l'Urbanisme :

« Lorsque la mise en compatibilité n'entre pas dans le champ d'application de l'article R. 104-13, les plans locaux d'urbanisme font l'objet d'une évaluation environnementale à l'occasion de leur mise en compatibilité, s'il est établi qu'elle est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au regard des critères de l'annexe II de la directive 2001/42/ CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement :

- 1° Après un examen au cas par cas réalisé dans les conditions définies aux articles R. 104-28 à R. 104-32, lorsque le plan local d'urbanisme est mis en compatibilité en application du second alinéa de l'article L. 153-51, dans le cadre d'une déclaration d'utilité publique en application de l'article L. 153-54, ou dans le cadre d'une déclaration de projet en application des articles R. 153-16 et R. 153-17 ;
- 2° Après un examen au cas par cas réalisé dans les conditions définies aux articles R. 104-33 à R. 104-37, dans les autres cas. »

Afin de prendre en compte les emprises nécessaires à la réalisation du projet, une mise en compatibilité du PLUi Terre d'Auge s'avère nécessaire en application de l'article L. 153-54 du Code de l'Urbanisme.

Sur le territoire du PLUi aucun site Natura 2000 n'est répertorié. De plus, Le présent dossier de mise en compatibilité des documents d'urbanisme est une pièce à part entière du dossier de déclaration d'utilité publique (DUP) du projet routier. L'évaluation environnementale de la mise en compatibilité des documents d'urbanisme est présentée au sein de la pièce D – Evaluation environnementale.

1.2 PRESENTATION DE L'OPERATION

Le projet d'aménagement concerne le complément du demi-diffuseur n°29 de la Haie Tondue (commune de Drubec) de l'autoroute A13 (PR189.400).

Ce diffuseur est situé entre les diffuseurs de Pont l'Evêque et de Dozulé, sur une section de l'autoroute A13 ouverte à la circulation depuis juin 1976.

Il a fait l'objet d'une mise en service phasée comme suit :

- Septembre 1986 : création de la bretelle d'entrée (sens 2) de la RD 16 vers A13 direction Paris et Pont l'Evêque. Ce premier aménagement a permis pour l'essentiel une déviation de la RD 675 (ex RN 175) dans la traversée de la ville de Pont l'Evêque sens 2 (De Caen vers Paris) lors des retours de week-end,
- Juin 1995 : création de la bretelle de sortie (sens 1) de l'A13 depuis Paris vers le carrefour RD 16 / RD 675. Cet aménagement a été cofinancé par SAPN et le Conseil Départemental du Calvados.

A la demande des élus locaux, qui souhaitaient un aménagement permettant les échanges orientés vers l'Ouest pour mieux desservir le territoire du Pays d'Auge et réduire le trafic sur les voiries locales, la réalisation des bretelles orientées vers Caen a été une première fois envisagée en 2007. Une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique (DUP) a été organisée du 11 décembre 2008 au 22 janvier 2009, sur la base d'un projet qui prévoyait, outre le complément du demi-diffuseur, la mise à péage des deux bretelles existantes (source de financement).

La décision de déclaration d'utilité publique de ce projet n'a jamais été prise en raison de la remise en question par les élus de la mise à péage des bretelles existantes.

En 2012, les élus locaux ont de nouveau fait part au préfet de région Basse-Normandie (aujourd'hui région Normandie) de leur intérêt pour cet aménagement, considérant que ce projet présentait toujours un intérêt local important et pour le Pays d'Auge. Un accès facilité au réseau autoroutier présente des intérêts pour les activités économiques et industriels d'autant que certaines traversées de communes du territoire sont interdites aux poids-lourds. Un nouvel accès à l'autoroute peut également participer aux améliorations des conditions de circulation pour les usagers des flux domicile-travail qui augmentent.

La réalisation du complément du demi-diffuseur de la Haie Tondue a été actée par décret n°2015-1046 du 21 août 2015 approuvant le 10ème avenant à la convention passée entre l'Etat et SAPN avec une participation des collectivités.

Sur le plan technique, cet aménagement a fait l'objet d'une décision ministérielle le 9 octobre 2019 et portant sur le dossier de demande de principe.



Figure 1 : Vue du diffuseur à l'été 2020 (source : grandsprojets.sanef.com)

SITUATION

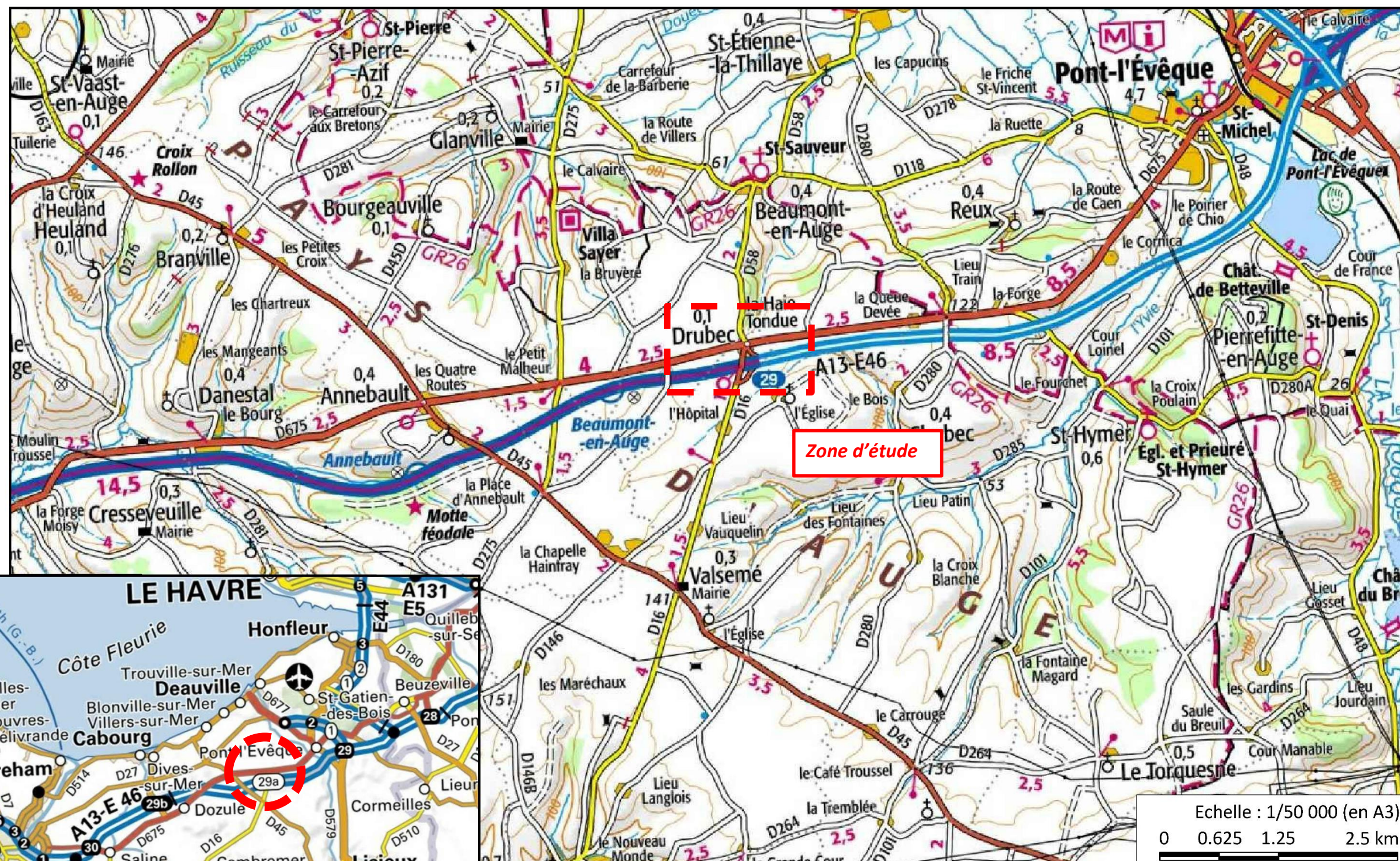


Figure 2 – Plan de situation de la zone d'étude

REÇU EN PREFECTURE

le 23/12/2024

Application agréée E-legalite.com

21_RP-014-241400878-20241220-CC_RR_2024_

1.3 RAPPEL DES ETUDES ANTERIEURES ET DES PROCEDURES ET DOSSIERS
REGLEMENTAIRES

■ 2006 à 2009

Sur la période 2006 à 2009, il a été réalisé :

- Un dossier de demande de principe,
- Un dossier d’enquête publique,
- Un dossier loi sur l’eau (DLE) portant sur la création du complément du demi-diffuseur avec mise à péage des bretelles existantes.

L’arrêté déclarant cette opération d’utilité publique n’a cependant pas été pris, en raison de la remise en cause par les élus locaux de la mise à péage du diffuseur.

■ 2015 à 2019

En 2015, le projet est inscrit par décret (n°2015-1046) au plan de relance autoroutier. Une étude de faisabilité est initiée pour la réalisation du projet de complément du demi-diffuseur sans mise à péage.

Le projet a fait l’objet :

- d’une Décision Ministérielle au niveau Dossier de Demande Principe en date du 9 octobre 2019 ;
- d’une décision de l’AE en date du 10 février 2020, après examen au cas par cas, précisant que le projet est soumis à évaluation environnementale.



Figure 3 : Vue sur l'A13 en direction de Paris depuis l'ouvrage de la Haie Tondue (octobre 2021)

La Décision Ministérielle indique que le maître d’ouvrage devra procéder aux enquêtes publiques liées au Code de l’environnement et au Code de l’expropriation pour cause d’utilité publique.

1.3.1 Solution retenue

Le projet de complément du demi-diffuseur consiste en la création de deux nouvelles bretelles autoroutières orientées vers Caen, la création du giratoire Sud et au rétablissement de la RD 16 (en rouge sur le plan ci-dessous).

Dans le cadre des travaux d'élargissements de l'A13 à 2x3 voies, l'ancien pont devait être démoli aussi un nouvel ouvrage a été construit à proximité immédiate et la RD16 a été rétabli sur ce nouvel aménagement.

1.3.2 Situation géographique du projet routier

Le projet se situe sur les communes de Drubec et de Beaumont-en-Auge dans le département du Calvados (14).

Le site d'implantation du projet se situe dans une zone pour partie intégrée au Domaine Public Autoroutier Concédé (DPAC). Le site a été fortement remanié à la suite des travaux récents de mise à 2x3 voies de l'autoroute A13.

À noter que les principales activités économiques de ce territoire sont l'agriculture et le tourisme.

1.3.3 Objectif du projet routier

L'autoroute A13 constitue un axe majeur pour renforcer le développement économique du territoire.

L'objectif du projet est donc d'assurer une meilleure desserte du territoire en réalisant un échangeur complet. Les échanges en direction et depuis Caen via l'A13 avec la création de nouvelles bretelles seront désormais possibles.

Complémentaire de l'élargissement de l'A13 entre Pont-l'Évêque et Dozulé, cet aménagement va permettre :

- D'offrir aux automobilistes souhaitant rejoindre l'agglomération de Caen, un accès direct à l'A13, fluidifiant la circulation sur les voies secondaires et répondant ainsi à l'augmentation des flux domicile-travail et aux besoins des zones d'activités ;
- D'améliorer la sécurité routière et la sécurité des habitants des communes traversées par la RD 675.

1.3.4 Objet du projet routier

L'objet du projet routier est le complément de demi-diffuseur de la Haie Tondue (échangeur n°29).

Il repose sur le réaménagement d'une partie de la RD 16 depuis le nouvel ouvrage de franchissement de l'A13, et la création de deux nouvelles bretelles d'échanges avec l'autoroute de manière à créer un échangeur complet.

La réalisation du complément du demi-diffuseur de la Haie Tondue a été actée par décret n°2015-1046 du 21 août 2015 approuvant le 10^{ème} avenant à la convention passée entre l'État et la SAPN (Société des Autoroutes Paris Normandie), avec une participation des collectivités. Sur le plan technique, cet aménagement a fait l'objet d'une décision ministérielle le 9 octobre 2019 et portant sur le dossier de demande de principe.

Pour les travaux de réaménagement de la RD16, l'opération repose sur :

- La création d'un carrefour giratoire en symétrie à celui existant côté Nord de l'autoroute ;
- La reprise d'une section de route départementale permettant de se raccorder directement au giratoire créé.

Pour compléter le demi-diffuseur existant de la Haie Tondue, il est proposé :

- La création d'une bretelle d'accès à l'A13, en direction de Caen ;
- La création d'une bretelle de sortie de l'A13, depuis Caen ;
- La reprise de la bretelle d'accès à l'autoroute, en direction de Paris, pour tenir compte du giratoire créé.

L'échangeur ainsi aménagé (de type losange) restera libre d'accès. Par ailleurs, aucune barrière de péage ne sera implantée sur les bretelles.

Le projet s'accompagne également de la mise en œuvre :

- d'un dispositif d'évacuation des eaux pluviales, qui acheminera ces eaux de plateformes vers le dispositif d'assainissement existant de l'A13 ou de la RD16 ;
- d'un dispositif d'équipements de sécurité et d'exploitation ;
- d'un programme d'insertion paysagère.

1.3.5 Déclaration d'Utilité Publique

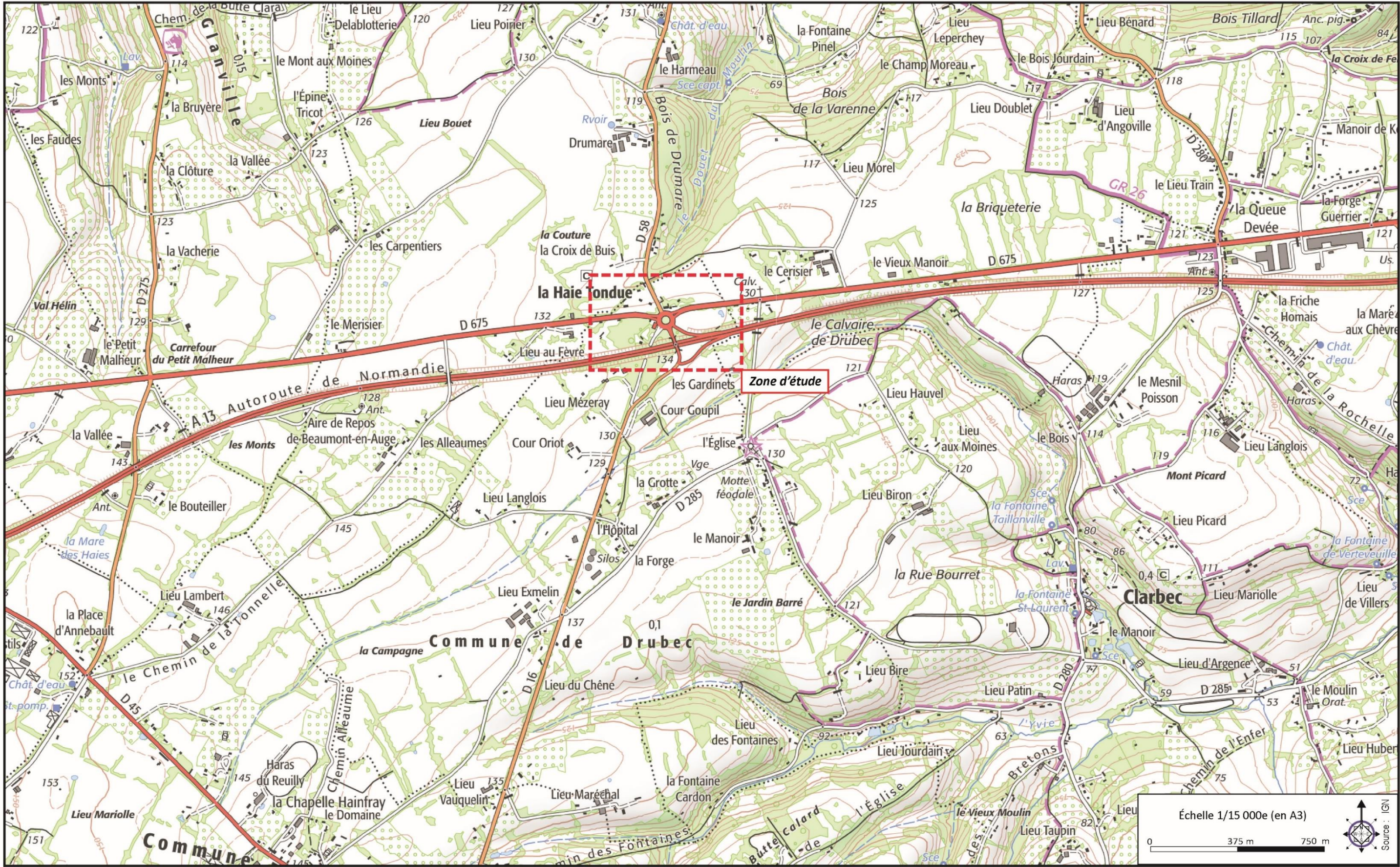
La Déclaration d'Utilité Publique (DUP) est une procédure administrative qui permet de réaliser une opération d'aménagement sur des terrains privés par le biais d'une expropriation pour cause d'utilité publique. Ainsi, elle s'inscrit dans la phase administrative de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Elle reconnaît le caractère d'utilité publique à une opération projetée, après avoir recueilli l'avis de la population (enquête d'utilité publique).

Cet acte administratif doit également être compatible avec les documents d'urbanisme et schémas, applicables sur le territoire où se situe le projet.

Autoroute A13
Complément du demi-diffuseur de la Haie Tondue

PLAN DE SITUATION



REÇU EN PREFECTURE

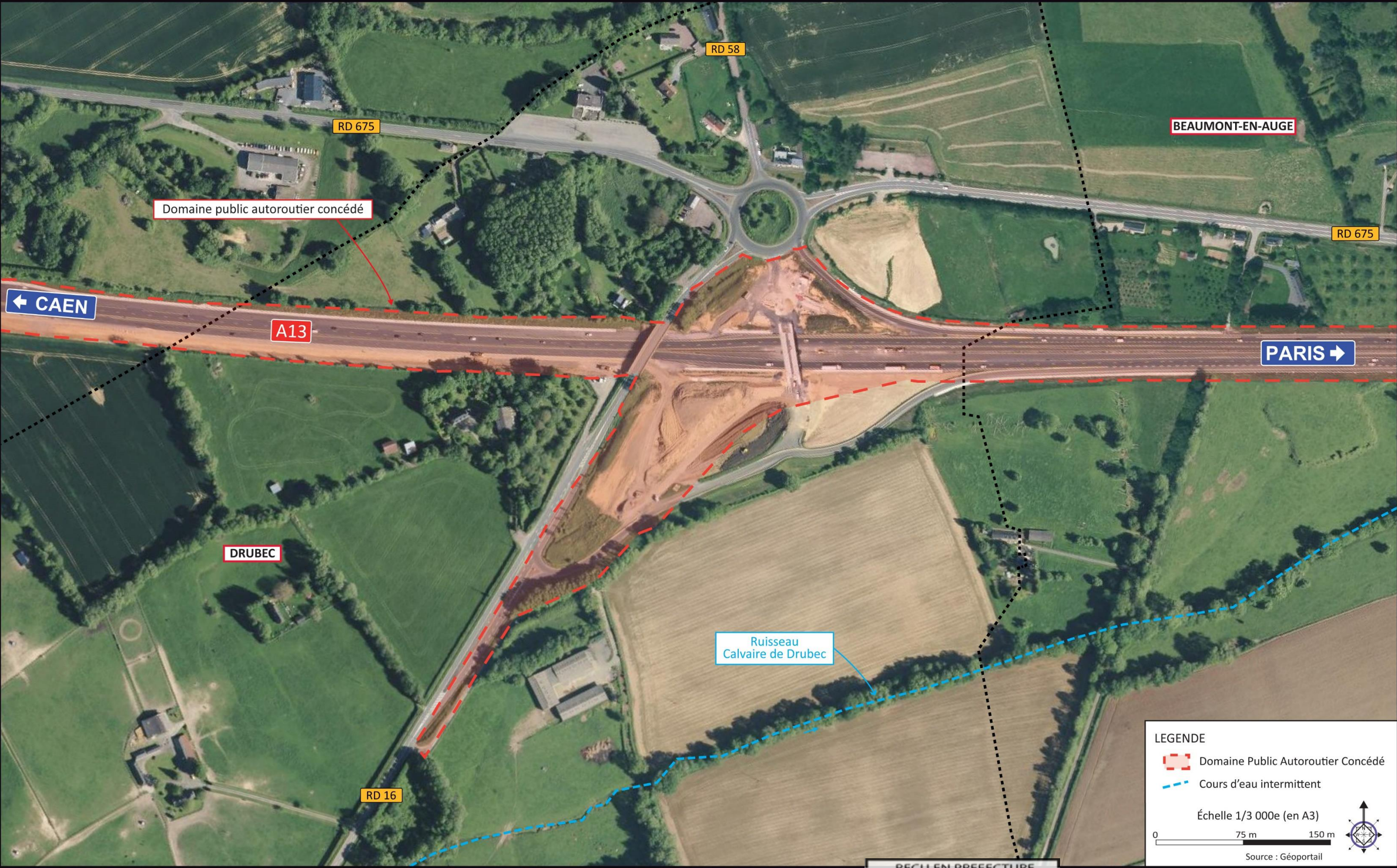
le 23/12/2024

Application agréée E-legalite.com

21_RP-014-241400878-20241220-CC_AR_2024_

Autoroute A13
Complément du demi-diffuseur de la Haie Tondue

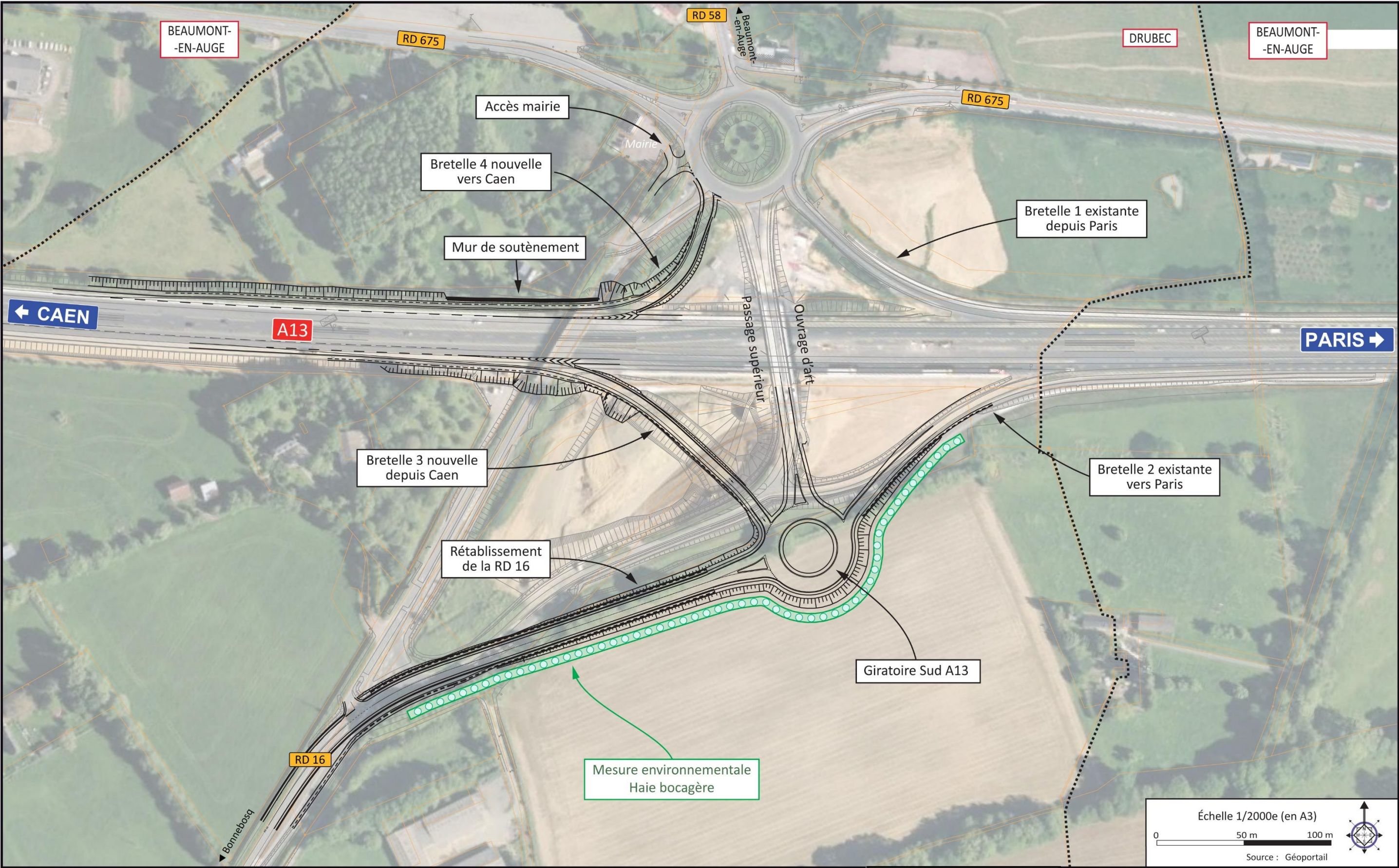
PLAN DE SITUATION



Autoroute A13
Complément du demi-diffuseur de la Haie Tondue



PLAN GENERAL DES TRAVAUX



2. GENERALITE SUR LA MISE EN COMPATIBILITE DES DOCUMENTS D'URBANISME

2.1 CADRE LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE

La mise en compatibilité est une procédure régie par le Code de l'Urbanisme.

Lorsque la réalisation d'un projet public ou privé de travaux, de construction ou d'opération d'aménagement présentant un caractère d'utilité publique ou d'intérêt général, nécessite une mise en compatibilité d'un document d'urbanisme (schéma de cohérence territoriale (SCoT), plan local d'urbanisme (PLU), ...), ce projet peut faire l'objet d'une déclaration d'utilité publique.

Dans ce cas, l'enquête publique porte à la fois sur l'utilité publique ou l'intérêt général du projet et sur la mise en compatibilité du document d'urbanisme qui en est la conséquence.

La déclaration d'utilité publique ou la déclaration de projet d'une opération qui n'est pas compatible avec les dispositions d'un document d'urbanisme ne peut intervenir qu'au terme de la procédure prévue aux articles :

- L. 143-44 à L. 143-50, et R. 143-10 (SCoT) ;
- L. 153-54 à L. 153-59 et R. 153-14 (PLU).

2.2 MISE EN COMPATIBILITE D'UN PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL (PLUi)

Un PLUi est un document de gestion et de planification de l'occupation des sols qui s'applique à un territoire intercommunal, à savoir les 44 communes de la Communauté de Communes Terre d'Auge. Parmi ses principales fonctions, le PLUi :

- Définit le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) de son territoire d'application ;
- Découpe ce territoire en zones d'affectation gérées par un règlement spécifique ;
- Prévoit les futurs équipements publics ;
- Fixe les règles pour les constructions.

La mise en compatibilité d'un PLUi a pour objet d'adapter le contenu de ce document afin de permettre, sur son périmètre d'application, la réalisation de l'opération dont la Déclaration d'Utilité Publique est envisagée. Par ailleurs, tout projet de développement communal ou d'aménagement d'infrastructure aura à prendre en considération l'opération afin d'en assurer la réalisation.

2.3 DEROULEMENT DE LA PROCEDURE

Ci-après sont décrites les principales étapes réglementaires pour la mise en compatibilité d'un PLUi dans le cadre d'une opération faisant l'objet d'une demande de déclaration d'utilité publique.

2.3.1 Examen du dossier par le préfet

Quel que soit le bénéficiaire de la Déclaration d'Utilité Publique, la procédure de mise en compatibilité est de la compétence de l'État. Le préfet apprécie, sur la base d'un dossier transmis par le Maître d'Ouvrage, la compatibilité des dispositions du PLUi avec le projet.

En l'absence de compatibilité, il engage la procédure régie par les articles L. 153-54 à L. 153-59 du Code de l'Urbanisme.

2.3.2 Examen conjoint par les personnes publiques associées avant ouverture de l'enquête publique

Conformément à l'article R. 153-13 du Code de l'Urbanisme « l'examen conjoint des dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme prévue par les articles L. 153-49 et L. 153-54 [...] a lieu avant l'ouverture de l'enquête publique, à l'initiative de l'autorité chargée de la procédure. Le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint est joint au dossier de l'enquête publique. »

Selon les articles L. 132-7 et L. 132-9, lors de l'examen conjoint sont associées les personnes publiques suivantes :

- L'Etat,
- L'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, la Communauté de Communes Terre d'Auge,
- La commune,
- L'Etablissement Public de Coopération Intercommunale chargé du suivi du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT),
- La Région,
- Le Département,
- L'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de transport,
- Les chambres consulaires,
- A leur demande, les associations locales d'usagers agréées et les associations agréées de protection de l'environnement.

2.3.3 Enquête publique

L'enquête publique porte à la fois sur l'utilité publique du projet et sur la mise en compatibilité du PLUi qui en est la conséquence.

L'article L. 153-55 stipule que le projet de mise en compatibilité est soumis à une enquête publique réalisée par le préfet conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du Code de l'Environnement.

2.3.4 Avis de l'établissement public de coopération intercommunale : Communauté de Communes Terre d'Auge

À l'issue de l'enquête publique, le dossier de mise en compatibilité du document d'urbanisme, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête ainsi que le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint sont soumis pour avis à l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, à savoir la Communauté de Communes Terre d'Auge. L'établissement consulté dispose alors d'un délai de deux mois pour émettre un avis. À défaut, ce dernier sera réputé favorable.

2.3.5 Approbation de la mise en compatibilité du document d'urbanisme

La déclaration d'utilité publique emporte mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme intercommunal, éventuellement modifié au préalable, afin de tenir compte des avis qui ont été joints et du résultat de l'enquête publique.

2.4 TEXTES REGLEMENTAIRES REGISSANT LA PROCEDURE DE MISE EN COMPATIBILITE

La procédure de mise en compatibilité des documents d'urbanisme est définie et décrite :

Par les articles législatifs suivants :

- Les articles L. 153-49 à L. 153-53 du Code de l'Urbanisme : Mise en compatibilité ou prise en compte d'un document supérieur ;
- Les articles L. 153-54 à L. 153-59 du Code de l'Urbanisme : Mise en compatibilité avec une opération d'utilité publique ou d'intérêt général.

Par les articles réglementaires suivants :

- R. 153-14 du Code de l'Urbanisme, portant sur la mise en compatibilité dans le cadre d'une déclaration d'utilité publique.
- R. 104-13 et R. 104-14 du Code de l'Urbanisme, portant sur les procédures de mise en compatibilité des documents d'urbanisme.

Il est important de noter qu'en application des articles L. 104-2 et R. 104-13 et R. 104-14 du Code de l'Urbanisme, les mises en compatibilité de documents d'urbanisme sont soumises à évaluation environnementale systématique lorsqu'elles :

- Permettent la réalisation de travaux affectant de manière significative un site Natura 2000 ;
- Réduisent un espace boisé classé, une zone agricole, une zone naturelle et forestière pour les PLU dont le territoire comprend en tout ou partie un site Natura 2000.

Aucun site Natura 2000 n'est présent sur le territoire du site du demi-diffuseur de la Haie Tondue. Cependant, le projet de complément de ce demi-diffuseur réduit une zone agricole A du PLUi Terre d'Auge.

La mise en compatibilité de ce PLUi est donc soumise à évaluation environnementale systématique. Cette évaluation ne porte que sur les évolutions engendrées par la mise en compatibilité et non sur l'ensemble des règles du document d'urbanisme.

L'évaluation environnementale de la mise en compatibilité des documents d'urbanisme est présentée au sein de la pièce D – Evaluation environnementale.

3. COMPATIBILITE DU PROJET AVEC LES DOCUMENTS D’URBANISME, ET SON ARTICULATION AVEC LES PLANS, PROGRAMMES ET SCHEMAS

3.1 COMPATIBILITE AVEC L’AFFECTATION DES SOLS DES DOCUMENTS D’URBANISME

3.1.1 Compatibilité du projet avec la Directive Territoriale d’Aménagement

La Directive Territoriale d’Aménagement (DTA) de l’Estuaire de la Seine a été approuvée par décret en Conseil d’État, le 10 juillet 2006. Elle permet de construire une vision prospective et largement partagée des enjeux de ce territoire à une échelle pertinente et arrête des grands principes d’organisation et d’utilisation de l’espace. Les chapitres 2 et 3 du document présentent les différents éléments auxquels le projet est concerné :

Chapitres du document	Compatibilité du projet avec le document
Chapitre 2 : Les objectifs de la DTA	Objectif 2 : Préserver et mettre en valeur le patrimoine naturel et les paysages, prendre en compte les risques : 2.2. Mettre en valeur les grands ensembles naturels et paysagers caractéristiques de la Normandie : La préservation des caractéristiques paysagères (patrimoines végétal – haies, bosquets, prairies, pommiers – et bâti) du Pays d’Auge notamment, et qui contribue à mieux prévenir les phénomènes d’inondations et d’érosion des sols, ainsi qu’à préserver la ressource en eau et plus globalement la richesse écologique du territoire. À sa réalisation, devront concourir le maintien d’une activité agricole viable, ainsi que la prise en compte de l’intégration paysagère dans les politiques de développement économique et urbain. La conception du projet a pris en compte l’intégration paysagère de ce dernier au sein de son environnement : mise en œuvre de mesures pour assurer au mieux son insertion. Objectif 3 : Renforcer les dynamiques de développement des différentes parties du territoire : 3.5. Améliorer les échanges et les déplacements des personnes : Un aménagement efficace, équilibré et durable du territoire de la DTA exige l’amélioration des liaisons et des échanges à une triple échelle, c’est-à-dire : - celle des liaisons entre le territoire de la DTA et les territoires environnants ; - celle des déplacements au sein des aires urbaines. Sont visés une meilleure qualité des relations tous modes mais aussi un meilleur équilibre entre les modes afin d’améliorer les conditions du développement économique. La nature du projet en lui-même vise à améliorer les échanges au sein du territoire de la DTA qui aura pour conséquence d’améliorer les conditions du développement économique du secteur.
Chapitre 3 : Les orientations de la DTA	Orientations relatives aux espaces naturels : 2.2. Les paysages caractéristiques des pays normands : le Pays d’Auge : La DTA affirme la nécessité de sauvegarder les éléments paysagers caractéristiques du Pays d’Auge, à savoir la trame bocagère (haies constituées d’essences locales). En cas d’urbanisation nouvelle, d’aménagement foncier agricole ou d’infrastructures de transport, le projet de paysagement tirera le meilleur parti des éléments à conserver et proposera les compléments nécessaires à une bonne intégration paysagère. L’insertion du projet évite au maximum la destruction de haies. Seule une portion de haies sera impactée. Dans le cadre du projet et de son insertion, ainsi que pour compenser les effets négatifs sur le paysage et l’écologie, une compensation par plantation de nouvelles haies est prévue. Par ailleurs, concernant le Pays d’Auge, le développement économique et résidentiel sera concentré le plus possible autour des bourgs et des pôles urbains, à sauvegarder le patrimoine immobilier traditionnel, notamment en permettant la transformation de son usage. Il sera également visé, le maintien dans des conditions économiques acceptables d’une activité agricole durable, car celle-ci conditionne l’entretien du patrimoine naturel, la protection des paysages et, dans une certaine mesure, la mise en œuvre de moyens de gestion efficaces pour juguler les phénomènes de ruissellement. Les impacts sur l’activité agricole sont limités et concernent une seule parcelle (culture). Un assainissement sera mis en place pour permettre de gérer au mieux les eaux de ruissellement. Enfin, le projet fera l’objet de mesures d’insertion paysagère (haie) permettant de conserver les éléments caractéristiques du Pays d’Auge. Orientations relatives à l’armature urbaine et à l’aménagement : 3.4. Les infrastructures de déplacements : S’agissant des infrastructures de transport, les objectifs de la DTA sont notamment de contribuer à la fluidité des échanges entre les diverses composantes du territoire de la DTA. De manière générale, le réseau routier principal, tel qu’il figure sur la carte des orientations fondamentales d’aménagement, pourra faire l’objet d’aménagements lourds, destinés à l’adapter à la croissance du trafic, à améliorer les conditions de sécurité et assurer une meilleure desserte du territoire. Le projet en lui-même participe à la fluidification des échanges et à l’amélioration de la desserte du territoire ainsi qu’à l’amélioration des conditions de sécurité.

Le projet est compatible avec la DTA de l’Estuaire de la Seine.

3.1.2 Compatibilité avec le Schéma Régional de Cohérence Territorial

Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) est l’outil de conception et de mise en œuvre d’une planification stratégique intercommunale, à l’échelle d’un large bassin de vie ou d’une aire urbaine, dans le cadre d’un projet d’aménagement et de développement durables (PADD).

Le SCoT du Nord Pays d’Auge a été approuvé le 29 février 2020. Les documents qui le composent sont les suivants :

- Le rapport de présentation ;
- Le Projet d’Aménagement et de Développement Durables (PADD) ;
- Le Document d’Orientation et d’Objectifs (DOO).

Pièces du document	Compatibilité du projet avec le document
Rapport de présentation	Partie A2. Compléments thématiques du diagnostic transversal : Le complément du diffuseur de la Haie Tondue est considéré comme un atout. En effet, il est mentionné qu’il permettra d’améliorer l’irrigation du Sud du territoire et de renforcer le pouvoir de diffusion de l’autoroute A13, tant en termes de mobilités que pour les échanges économiques.
	Partie B. Analyse et justification de la consommation d’espace : Le diffuseur de la Haie Tondue est cité comme un pôle vitrine stratégique (grâce au projet de complément d’échanges) puisqu’il a vocation à développer une offre économique pour des entreprises de grands flux. Par ailleurs, le SCoT précise que l’amélioration du réseau d’infrastructures permet de fluidifier les trafics et de limiter voire réduire les conflits d’usages, en particulier pour l’accès à l’autoroute A13 et au secteur de la Haie Tondue.
PADD	2.2. Innovation et expérimentation pour soutenir une dynamique économique d’excellence qui contribue au rayonnement métropolitain : Le diffuseur de la Haie Tondue et la réalisation d’une offre alternative économique à proximité constituent un enjeu majeur pour le bon fonctionnement des espaces économiques actuels et leur dynamisme. Le pôle d’échanges de la Haie Tondue permettra le développement de l’offre foncière pour les activités de grands flux et arrimées aux grands axes économiques normands.
	2.3. Un réseau territorial connecté et interdépendant, pour une solidarité globale : Le secteur de Beaumont en Auge détient un rôle stratégique pour la structuration économique : le diffuseur de la Haie Tondue et la réalisation d’une offre alternative économique à proximité constitue un enjeu majeur pour le bon fonctionnement des espaces économiques actuels et leur dynamisme.
	2.4. Des mobilités au service de la connectivité : Le développement des déplacements innovants (le complément du diffuseur de la Haie Tondue) permettra le bon fonctionnement des espaces économiques du Nord Pays d’Auge. Le SCoT souligne l’intérêt de projets de développement ou de rénovation d’infrastructures ainsi que de services de mobilités stratégique. En outre, valoriser le projet d’échangeur complet de la Haie Tondue : infrastructure essentielle pour l’amélioration de l’irrigation Nord-Sud du SCoT, le délestage de l’A132 (vers Deauville) et Pont-l’Evêque, l’amélioration de la hiérarchisation des flux et le dynamisme des espaces économiques du Nord Pays d’Auge.
	Schémas qui illustrent les objectifs stratégiques du SCoT du Nord Pays d’Auge : - Le parti d’aménagement du projet « la connectivité revendiquée comme mode de développement » : Aire de covoiturage potentiellement envisagée au niveau du diffuseur de la Haie Tondue ; - Armature économique et stratégie de l’offre immobilière et foncière pour les entreprises : Haie Tondue/ Beaumont / Drubec identifié ; - Le projet de mobilité au service de la connectivité : Valoriser le diffuseur complet de la Haie Tondue.
Document d’Orientation et d’Objectifs	Objectif 1.1.2. Valoriser les vocations de centralités et bassins de vie dynamiques et interconnectés, pour un développement global de qualité solidaire : Bonnebosq / Valsemé détient un rôle pour l’organisation des mobilités en lien avec Cambremer et l’échangeur de la Haie Tondue. Annebault, Beaumont-en-Auge et Drubec ont vocation à accueillir un pôle économique structurant et vitrine du Nord Pays d’Auge, en lien avec le diffuseur de la Haie Tondue. Ce pôle est stratégique pour organiser le relais des capacités d’accueil économique entre les pôles du Nord Pays d’Auge, avec notamment l’enjeu des contraintes littorales et des risques. Son positionnement répond ainsi à un enjeu de bon fonctionnement des espaces économiques du territoire et de redéploiement d’une offre avec un ancrage de fonctions productives (industrie, artisanat, etc.) sur l’autoroute A13.
	Objectif 2.1.2. Redéployer une offre en parcs d’activités à grande capacité sur les grands axes économiques normands et de l’Axe Seine : Le développement de ce pôle vitrine a pour objectif d’ancrer des fonctions productives (industrie, artisanat, tertiaire, PME-PMI, TPETPI, etc.) sur l’autoroute A13. Grâce à la connexion offerte par le diffuseur de la Haie Tondue, ce pôle a vocation à développer une offre économique structurante principalement pour des entreprises de grands flux / grand rayonnement.

	Par son site d'implantation (à définir ultérieurement) et la configuration de son aménagement interne et de ses lisières, le pôle sera organisé afin d'assurer la fonctionnalité de l'espace économique, la lisibilité de sa vocation et une insertion de qualité dans le paysage : - Les conditions de desserte viaire du pôle seront adaptées aux flux à gérer. Le diffuseur complet de la Haie Tondue devra être finalisé avant ou concomitamment à l'implantation d'entreprises dans le pôle ; - La programmation des aménagements internes au pôle veillera à proposer des parcelles adaptées aux types d'entreprises à accueillir. Elle s'assurera que l'organisation viaire et du stationnement, permette de gérer les circulations internes sans risque de remontée de file sur la RD 675 / RD 16 et le diffuseur de la Haie Tondue.
	Objectif 2.4.1. Accompagner le développement ou l'adaptation des infrastructures routières ferrées : Le SCoT souligne l'intérêt de projets de développement ou de rénovation d'infrastructures ainsi que des services de mobilité stratégiques : La valorisation du diffuseur complet de la Haie Tondue : infrastructure essentielle pour l'amélioration de l'irrigation Nord-Sud du SCoT, le déstassement de l'A132 et Pont-l'Évêque ainsi que pour la hiérarchisation des flux et le dynamisme des espaces économiques du Nord Pays d'Auge.

Le projet est compatible avec le SCoT du Nord Pays d'Auge. En effet, le complément du demi-diffuseur de la Haie Tondue est clairement identifié dans les orientations du document et attendu pour le développement du territoire (développement des réseaux de transport et dynamisation des activités économiques).

3.1.3 Compatibilité avec le Plan Local d'Urbanisme intercommunal

Le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté de Communes Terre d'Auge a été approuvé le 5 mars 2020.

Pièces du document	Compatibilité du projet avec le document
Rapport de présentation	III. Approche spatiale – 2. Entrées de territoire : Le projet du diffuseur complet de la Haie Tondue est identifié sur la carte « Perception du territoire depuis l'A13 » (page 82). X. Mobilités – 3. Une desserte extérieure structurante et attractive : Le diffuseur complet de la Haie Tondue est présenté comme projet routier ayant pour but d'améliorer la circulation (page 303).
PADD	Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables développe plusieurs axes pour le territoire de Terre d'Auge. Une des priorités réside dans le dynamisme des communes avec un soutien aux différentes économies locales. Par des actions de renforcement et un accompagnement dans la diversité des activités économiques, le PADD insiste également sur l'amélioration de la fluidité des déplacements et l'amélioration des conditions de sécurité sur les routes (page 16). De plus, « l'axe 2 : une identité à affirmer pour devenir un territoire de destination à la fois résidentielle, économique et touristique complémentaire à la côte fleurie et identifiable dans le Pays d'Auge » (page 13) intègre un objectif de « protéger des linéaires de haies les plus structurants et notamment le long des routes et privilégier l'utilisation des essences locales dans tous les projets d'aménagements et pour les clôtures ». Ces orientations sont des éléments intégrés au projet. L'opération routière est compatible avec les objectifs du PADD.
Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)	Le projet ne fait pas partie des OAP du PLUi. Cependant, une orientation d'aménagement est située à proximité du projet, sur la commune de Drubec, entre l'A13 et la RD16. Il s'agit d'un secteur à vocation économique et plus précisément à vocation principale d'artisanat / PME. Ce secteur est classé en zone 1AUe au zonage du PLUi dans le cadre de l'aménagement d'une zone d'activités. Aucune mise en compatibilité n'est nécessaire. Le projet de complément du diffuseur peut être favorable à la création d'un secteur pour l'accueil des petites entreprises (desserte).
Règlement	Le projet se situe exclusivement en zone agricole A : « Ces secteurs sont stratégiques pour le maintien et le développement de l'économie agricole. Certains de ces secteurs peuvent présenter des enjeux naturels, paysagers, écologiques ou touristiques. Cette zone inclut également de nombreuses habitations liées à la dispersion historique de l'habitat dans le Pays d'Auge » Dans cette zone, le règlement autorise sous condition « les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif à condition de ne pas être incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées et de ne pas porter atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages. » Les affouillements et exhaussement de sols sont autorisés dans l'un des cas suivants : qu'ils soient directement liés aux travaux des constructions autorisées ou liés aux équipements d'infrastructure (à condition de maintenir le libre écoulement des eaux pluviales en zone de ruissellement). Le projet de complément du diffuseur de la Haie Tondue relève d'une installation nécessaire aux services publics mais sa création rend incompatible l'exercice de l'activité agricole dans l'unité foncière où elle est implantée. L'emprise importante du projet sur une parcelle grève l'exercice agricole. Ainsi, le projet est incompatible avec le règlement du PLUi. Le projet n'est pas compatible avec le règlement de la zone A. La modification du plan de zonage et du règlement associé avec identification du projet de complément s'avère nécessaire pour autoriser le projet de complément du demi-diffuseur de la Haie Tondue.
Tableau des emplacements réservés	Aucun emplacement n'est dédié au projet. Un emplacement réservé « DR7 » est présent sur les emprises du projet. Il a vocation d'aménagement routier. Cet emplacement réservé est compatible avec le projet de complément d'échangeur de la Haie Tondue. Aucune mise en compatibilité n'est nécessaire.

Liste des servitudes d’utilité publique	Le projet se trouve au sein d’un périmètre de protection de monument historique. Une concertation avec les services Direction Régionale des Affaires Culturelles de Normandie permettra de partager les principes d’insertion paysagère. Aucune mise en compatibilité n’est nécessaire.
Documents graphiques et annexes	Aucun Espace Boisé Classé, ni édifice bâti patrimonial protégé, ni servitude n’est impacté par le projet.

Le projet est incompatible avec le PLUi de la Communauté de Communes Terre d’Auge.

4. DISPOSITIONS PROPOSEES POUR ASSUREE LA COMPATIBILITE DU PLUI TERRE D’AUGE AVEC LE PROJET ROUTIER

4.1 MISE EN COMPATIBILITE DU REGLEMENT ECRIT

Le projet de complément du demi-diffuseur de la Haie Tondue est implanté sur des terrains classés en zones A (agricole).
Il est proposé d’introduire un secteur spécifique Air pour permettre la prise en compte du projet dans le règlement. Ce secteur Air précisera que dans ce périmètre sont seuls autorisés les infrastructures routières, tout équipement et ouvrage, tout affouillement et exhaussement liés à ces infrastructures, et des aménagements et des constructions liées à l’exploitation et la gestion de ces infrastructures.

- Le tableau ci-après fait figurer :
- Le règlement écrit actuel de la zone A et leurs secteurs impactés,
 - Le règlement écrit après mise en compatibilité de la zone A en tenant compte du projet.

Les propositions de modifications à apporter lors de la mise en compatibilité sont rédigées en rouge.

Zone A avant mise en compatibilité	Zone A après mise en compatibilité
Dispositions applicables aux zones agricoles et naturelles Zone A et Décomposition et sous-zones « Plusieurs sous-zones ont été identifiées, permettant de développer plus particulièrement certaines activités existantes ou de prendre en compte les particularités de certains espaces. Zones Ah et Nh : STECAL (secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées) permettant de conforter les hameaux constitués et de combler certaines dents creuses en secteurs d'habitat dispersé. Les zones Ah et Nh sont l'objet des déclinaisons suivantes : – Ah1 qui concerne la commune de Manneville-la-Pipard, – Nh1 qui concerne la commune de Bourgeauville, – Ah3 et Nh3 qui concerne la commune de Saint-Hymer ». Zones Ae et Ne : STECAL économiques permettant de conforter des activités économiques existantes. Zones AL et NL : STECAL permettant de développer des activités de loisirs et des équipements de plein-air. La sous-zone NL fait l'objet d'une déclinaison NL1 sur la commune de Blangy-le-Château afin de permettre l'implantation d'aire d'accueil de camping-cars.	Dispositions applicables aux zones agricoles et naturelles Zone A et N Décomposition et sous-zones « Plusieurs sous-zones ont été identifiées, permettant de développer plus particulièrement certaines activités existantes ou de prendre en compte les particularités de certains espaces. Zones Ah et Nh : STECAL (secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées) permettant de conforter les hameaux constitués et de combler certaines dents creuses en secteurs d'habitat dispersé. Les zones Ah et Nh sont l'objet des déclinaisons suivantes : – Ah1 qui concerne la commune de Manneville-la-Pipard, – Nh1 qui concerne la commune de Bourgeauville, – Ah3 et Nh3 qui concerne la commune de Saint-Hymer ». Zones Ae et Ne : STECAL économiques permettant de conforter des activités économiques existantes. Zones AL et NL : STECAL permettant de développer des activités de loisirs et des équipements de plein-air. La sous-zone NL fait l'objet d'une déclinaison NL1 sur la commune de Blangy-le-Château afin de permettre l'implantation d'aire d'accueil de camping-cars.

<i>Zones At et Nt : STECAL permettant de développer des hébergements touristiques, des activités de loisirs et des équipements de plein-air. La sous-zone Nt fait l'objet d'une déclinaison Nt1 afin de permettre un projet majeur de valorisation touristique du château de Betteville à Pont-l'Évêque en cohérence avec le potentiel du site.</i> <i>Zone Aeq : STECAL permettant de développer des activités de loisirs, de formation et de sensibilisation relevant du domaine agricole ou équestre.</i> <i>Zones Ap et Np : Secteurs correspondant aux périmètres de protection rapprochée des captages et dont les possibilités de constructions sont très limitées à cet égard.</i> <i>Zone Np1 : Sous-secteur de la zone Np concernant la commune de Branville.</i> <i>Zones As et Ns : Secteur correspondant aux zones agricole et naturelle située sur le site inscrit du Pays d'Auge concernant en totalité ou en partie les communes de Fierville-les-Parcs, Manneville-la-Pipard, Pierrefitte-en-Auge, Pont-l'Évêque, Reux, Saint-Julien-sur-Calonne, Surville et Vieux-Bourg et présentant des enjeux renforcés en matière de préservation de la qualité paysagère.</i> <i>Zone A1 : sous-secteur de la zone A concernant la commune de Bourgeauville »</i>	<i>Zones At et Nt : STECAL permettant de développer des hébergements touristiques, des activités de loisirs et des équipements de plein-air. La sous-zone Nt fait l'objet d'une déclinaison Nt1 afin de permettre un projet majeur de valorisation touristique du château de Betteville à Pont-l'Évêque en cohérence avec le potentiel du site.</i> <i>Zone Aeq : STECAL permettant de développer des activités de loisirs, de formation et de sensibilisation relevant du domaine agricole ou équestre.</i> <i>Zones Ap et Np : Secteurs correspondant aux périmètres de protection rapprochée des captages et dont les possibilités de constructions sont très limitées à cet égard.</i> <i>Zone Np1 : Sous-secteur de la zone Np concernant la commune de Branville.</i> <i>Zones As et Ns : Secteur correspondant aux zones agricole et naturelle située sur le site inscrit du Pays d'Auge concernant en totalité ou en partie les communes de Fierville-les-Parcs, Manneville-la-Pipard, Pierrefitte-en-Auge, Pont-l'Évêque, Reux, Saint-Julien-sur-Calonne, Surville et Vieux-Bourg et présentant des enjeux renforcés en matière de préservation de la qualité paysagère.</i> <i>Zone A1 : sous-secteur de la zone A concernant la commune de Bourgeauville »</i> Zone Air : Secteur permettant la création des infrastructures routières, tout équipement et ouvrage, tout affouillement et exhaussement liés à ces infrastructures, et des aménagements et des constructions liées à l'exploitation et la gestion de ces infrastructures.
<u>Dispositions applicables aux zones agricoles et naturelles</u> Zone A et N Section 1 : Destination des construction, usage des sols et natures d'activités Occupations et utilisations du sol autorisées sous conditions : <u>En zone agricole protégée (Ap),</u> les nouvelles constructions autorisées devront respecter les dispositions réglementaires des arrêtés préfectoraux s'appliquant sur les périmètres de protection rapprochée des captages. Les exploitations de type ICPE sont interdites. Les autorisations d'utilisation des sols peuvent être refusées ou n'être accordées que sous réserve de prescriptions spéciales propres à assurer la sauvegarde de la qualité des eaux d'alimentation et la préservation des captages ou forages contre des contaminations de toute origine. <u>En zone agricole dédiée aux activités équestres spécifiques (Aeq), sont autorisées :</u> – Les constructions et installations nécessaires aux exploitations agricoles, – les constructions et installations nécessaires aux activités de formation, de sensibilisation et de loisirs dans le domaine agricole ou équestre, – Les constructions/extensions destinées à l'habitation nécessaires pour l'hébergement des personnes dont la présence permanente est nécessaire pour assurer la gestion, la surveillance et l'entretien des établissements autorisés et à condition d'être limitées à une habitation par unité foncière. – Les constructions/extensions à destination d'habitation, nécessaires à l'hébergement des participants (stagiaires notamment) des activités de formation ou aux activités de loisirs agricoles et équestres. <u>En zone At,</u> sont également autorisés au sein des campings et parcs résidentiels de loisirs existants : – Les aménagements liés ou nécessaires aux campings existants et/ou aux parcs résidentiels de loisirs existants, – L'implantation des habitations légères de loisirs, – L'installation des résidences mobiles de loisirs et des caravanes. <u>En zone agricole,</u> dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière sur le terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages, sont autorisées : – les constructions et installations nécessaires à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation des produits agricoles, lorsque ces activités constituent le prolongement de l'acte de production, – les constructions nécessaires à l'exploitation agricole ou forestière et au stockage et à l'entretien du matériel par les coopératives d'utilisation de matériel agricole (CUMA).	<u>Dispositions applicables aux zones agricoles et naturelles</u> Zone A et N Section 1 : Destination des construction, usage des sols et natures d'activités Occupations et utilisations du sol autorisées sous conditions : <u>En zone agricole protégée (Ap),</u> les nouvelles constructions autorisées devront respecter les dispositions réglementaires des arrêtés préfectoraux s'appliquant sur les périmètres de protection rapprochée des captages. Les exploitations de type ICPE sont interdites. Les autorisations d'utilisation des sols peuvent être refusées ou n'être accordées que sous réserve de prescriptions spéciales propres à assurer la sauvegarde de la qualité des eaux d'alimentation et la préservation des captages ou forages contre des contaminations de toute origine. <u>En zone agricole dédiée aux activités équestres spécifiques (Aeq), sont autorisées :</u> – Les constructions et installations nécessaires aux exploitations agricoles, – les constructions et installations nécessaires aux activités de formation, de sensibilisation et de loisirs dans le domaine agricole ou équestre, – Les constructions/extensions destinées à l'habitation nécessaires pour l'hébergement des personnes dont la présence permanente est nécessaire pour assurer la gestion, la surveillance et l'entretien des établissements autorisés et à condition d'être limitées à une habitation par unité foncière. – Les constructions/extensions à destination d'habitation, nécessaires à l'hébergement des participants (stagiaires notamment) des activités de formation ou aux activités de loisirs agricoles et équestres. <u>En zone At,</u> sont également autorisés au sein des campings et parcs résidentiels de loisirs existants : – Les aménagements liés ou nécessaires aux campings existants et/ou aux parcs résidentiels de loisirs existants, – L'implantation des habitations légères de loisirs, – L'installation des résidences mobiles de loisirs et des caravanes. <u>En zone Air,</u> sont autorisées les infrastructures routières ainsi que tous les équipements et ouvrages et ouvrages nécessaires à leurs bons fonctionnements, tout affouillement et exhaussement liés à ces infrastructures, et des aménagements et des constructions liées à l'exploitation et la gestion de ces infrastructures. <u>En zone agricole,</u> dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière sur le terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages, sont autorisées :

Au sein des exploitations agricoles, l'aménagement, l'extension, la réhabilitation et le changement de destination des constructions existantes est autorisé à condition d'être liés à des activités d'accueil et de services touristiques complémentaires à l'activité agricole (gîte, chambre d'hôte, ferme auberge, etc.). Fin de la section 1.	– les constructions et installations nécessaires à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation des produits agricoles, lorsque ces activités constituent le prolongement de l'acte de production, – les constructions nécessaires à l'exploitation agricole ou forestière et au stockage et à l'entretien du matériel par les coopératives d'utilisation de matériel agricole (CUMA). Au sein des exploitations agricoles, l'aménagement, l'extension, la réhabilitation et le changement de destination des constructions existantes est autorisé à condition d'être liés à des activités d'accueil et de services touristiques complémentaires à l'activité agricole (gîte, chambre d'hôte, ferme auberge, etc.). Fin de la section 1.
<u>Dispositions applicables aux zones agricoles et naturelles</u> Zone A et N Section 2 : Caractéristiques urbaines, architecturales, environnementales et paysagères <u>7- Pour les clôtures :</u> Les murs anciens et les piliers traditionnels doivent être conservés ou restaurés avec des matériaux d'aspect similaires. Les percements nécessaires à l'implantation des portails sont seuls autorisés. Les clôtures sur les voies de circulation automobile auront une hauteur totale maximum de 1,80 m et seront constituées, sauf nécessité particulière de protection (dispositif anti-intrusion) : – Soit de haies constituées d'essences locales doublées ou non d'un grillage sur potelets à maille soudée ou tressée, – Les dispositifs à claire-voie (grillages, barreaudages...). Les ouvrages de maçonnerie sont uniquement autorisés pour la réalisation de porches ou portails dans la zone d'accès à la parcelle, ainsi que pour restaurer/prolonger des murs de clôtures existants et réalisés en matériaux traditionnels (pierres, silex, briques, etc...). <u>Le long des voies concernées par le classement sonore des infrastructures terrestres définies par arrêté préfectoral (voir la liste et cartographie en annexe du PLUI), les clôtures suivantes sont également autorisées :</u> – les murs pleins enduits ou réalisés avec des matériaux traditionnels ainsi que les palissades en bois d'une hauteur maximale de 1,8 m. et à condition d'être masqués, côté emprise publique, par une haie végétale composée d'essences locales. Les nouvelles clôtures devront être perméables à la libre circulation de la petite faune et aux ruissellements.	<u>Dispositions applicables aux zones agricoles et naturelles</u> Zone A et N Section 2 : Caractéristiques urbaines, architecturales, environnementales et paysagères <u>7- Pour les clôtures :</u> Les murs anciens et les piliers traditionnels doivent être conservés ou restaurés avec des matériaux d'aspect similaires. Les percements nécessaires à l'implantation des portails sont seuls autorisés. Les clôtures sur les voies de circulation automobile auront une hauteur totale maximum de 1,80 m et seront constituées, sauf nécessité particulière de protection (dispositif anti-intrusion) : – Soit de haies constituées d'essences locales doublées ou non d'un grillage sur potelets à maille soudée ou tressée, – Les dispositifs à claire-voie (grillages, barreaudages...). Les ouvrages de maçonnerie sont uniquement autorisés pour la réalisation de porches ou portails dans la zone d'accès à la parcelle, ainsi que pour restaurer/prolonger des murs de clôtures existants et réalisés en matériaux traditionnels (pierres, silex, briques, etc...). <u>Le long des voies concernées par le classement sonore des infrastructures terrestres définies par arrêté préfectoral (voir la liste et cartographie en annexe du PLUI), les clôtures suivantes sont également autorisées :</u> – les murs pleins enduits ou réalisés avec des matériaux traditionnels ainsi que les palissades en bois d'une hauteur maximale de 1,8 m. et à condition d'être masqués, côté emprise publique, par une haie végétale composée d'essences locales. Les nouvelles clôtures devront être perméables à la libre circulation de la petite faune et aux ruissellements. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux clôtures délimitant le Domaine Public Autoroutier Concédé pour lesquels les règles en matière de sécurité rendent obligatoire la mise en place de clôtures ou autres dispositifs de protection adaptés étanches.

4.2 MISE EN COMPATIBILITE DU PLAN DE ZONAGE

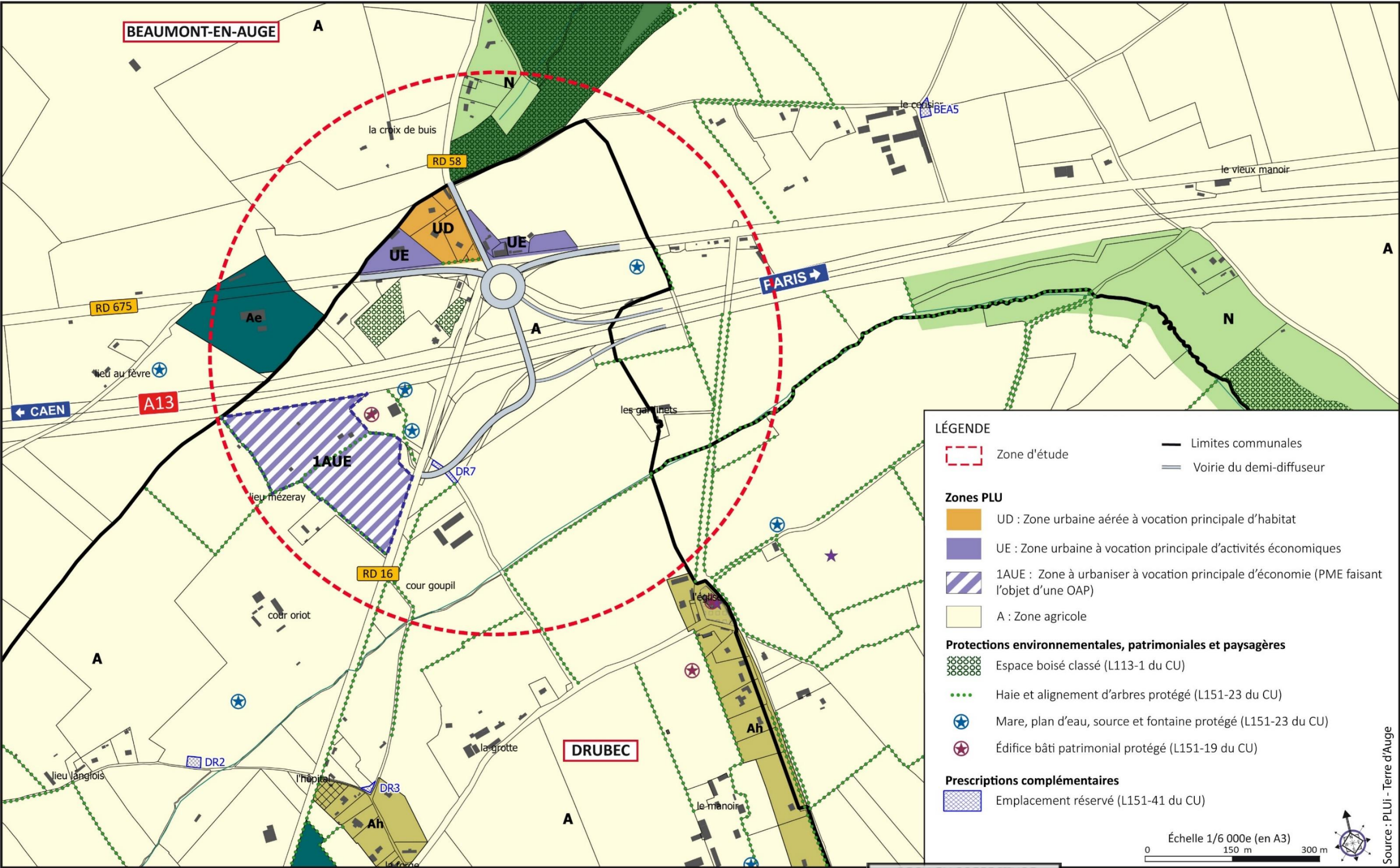
La mise en compatibilité du PLUi Terre d'Auge est liée à la réalisation du complément du demi-diffuseur de la Haie Tondue sur l'autoroute A13 qui nécessite la création dans la zone A impactée par le projet, d'un secteur spécifique Air reporté sur le plan de zonage.

Les figures en page suivante font figurer :

- Le document graphique du zonage actuel avant mise en compatibilité,
- Le document graphique du zonage après mise en compatibilité,
- Le document graphique du zonage après mise en compatibilité intégrant le plan cadastral.

Autoroute A13
Complément du demi-diffuseur de la Haie Tondue

Plan Local d'Urbanisme intercommunal en vigueur



LÉGENDE

Zone d'étude

Limites communales

Voirie du demi-diffuseur

Zones PLU

UD : Zone urbaine aérée à vocation principale d'habitat

UE : Zone urbaine à vocation principale d'activités économiques

1AUE : Zone à urbaniser à vocation principale d'économie (PME faisant l'objet d'une OAP)

A : Zone agricole

Protections environnementales, patrimoniales et paysagères

Espace boisé classé (L113-1 du CU)

Haie et alignement d'arbres protégé (L151-23 du CU)

Mare, plan d'eau, source et fontaine protégé (L151-23 du CU)

Édifice bâti patrimonial protégé (L151-19 du CU)

Prescriptions complémentaires

Emplacement réservé (L151-41 du CU)

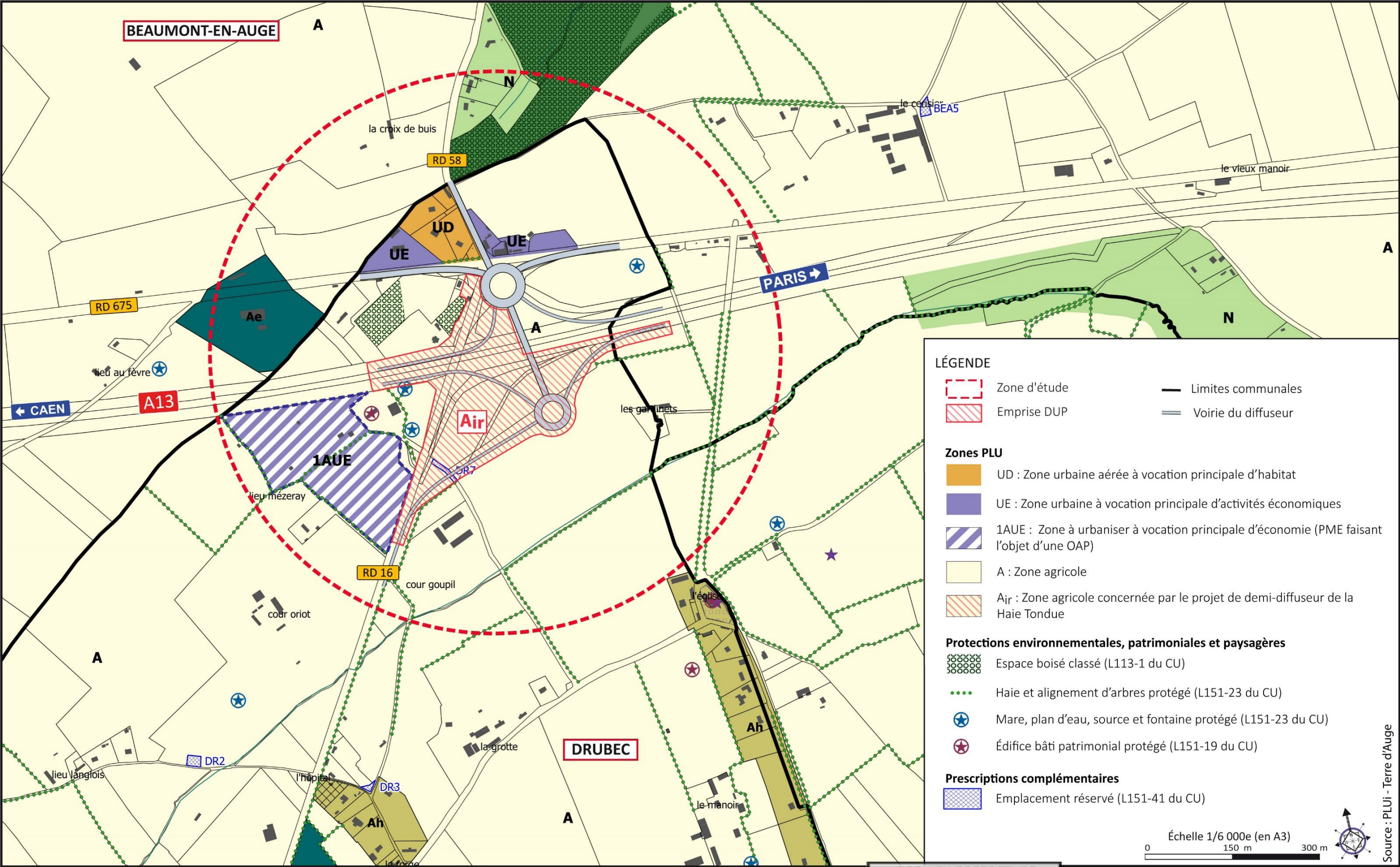
Échelle 1/6 000e (en A3)
0 150 m 300 m



Source : PLUi - Terre d'Auge

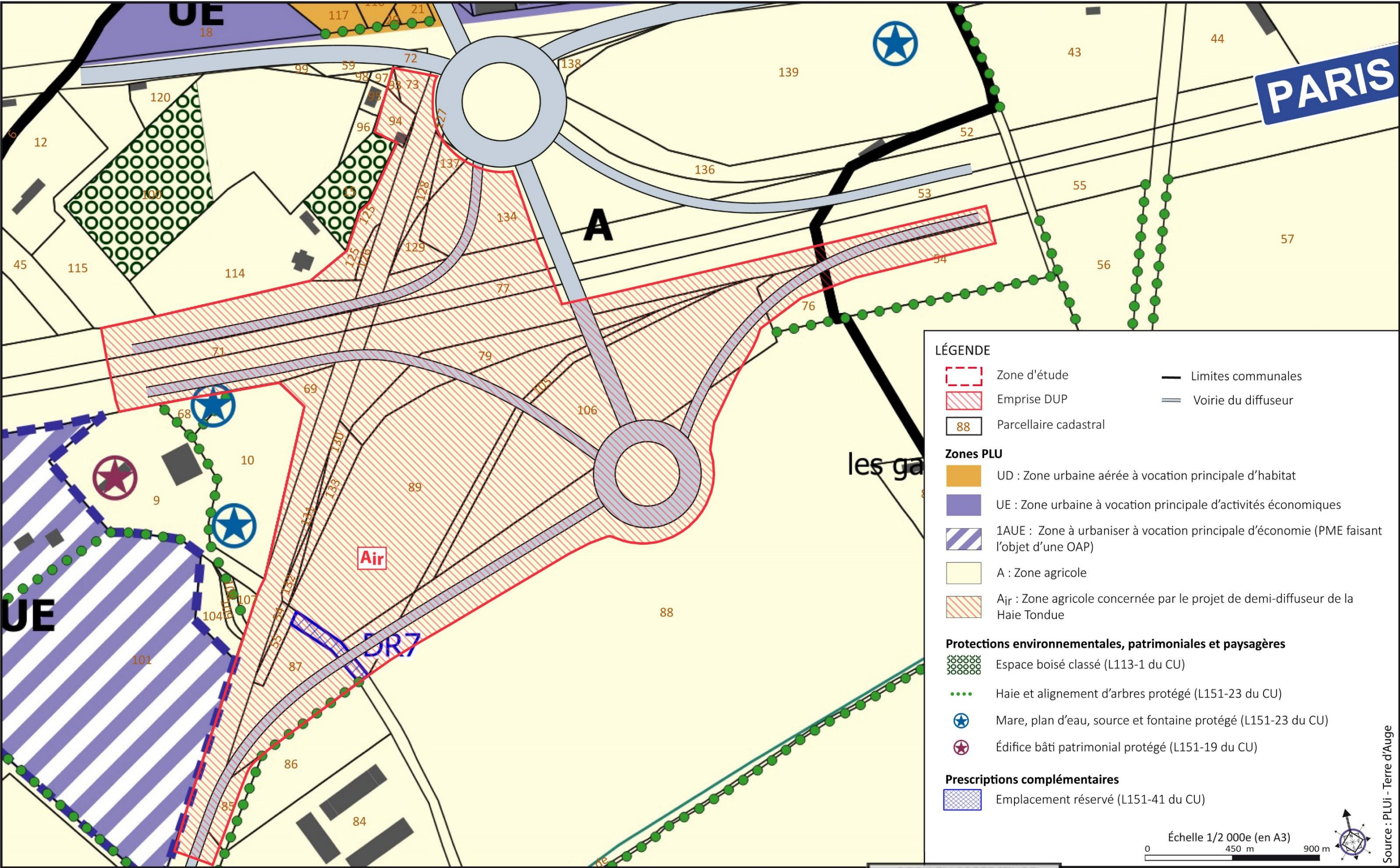
Autoroute A13
Complément du demi-diffuseur de la Haie Tondue

Plan Local d'Urbanisme intercommunal mis en compatibilité



Autoroute A13
Complément du demi-diffuseur de la Haie Tondue

Plan Local d'Urbanisme intercommunal mis en compatibilité



5. ARTICULATION DU PROJET AVEC LES AUTRES PLANS, SCHEMAS ET PROGRAMMES

5.1 SCHEMA DIRECTEUR D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX

Pour gérer de manière plus équilibrée la ressource, la loi sur l'eau du 3 janvier 1992 a créé plusieurs outils de planification dont le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE). Grâce à cet outil, chaque grand bassin hydrographique peut désormais mieux organiser et mieux prévoir ses orientations fondamentales. Le SDAGE est un outil de l'aménagement du territoire qui vise à obtenir les conditions d'une meilleure économie de la ressource en eau et le respect des milieux aquatiques tout en assurant un développement économique et humain en vue de la recherche d'un développement durable.

Le secteur d'étude s'inscrit dans le périmètre du SDAGE du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands pour la période 2022-2027. Il a été adopté par le comité de bassin le 23 mars 2022 et publié au Journal Officiel par arrêté le 6 avril 2022.

Le SDAGE 2022-2027 a été élaboré en partant des problèmes constatés sur le bassin explicité dans l'état des lieux de 2019. Il met l'accent sur la reconquête des milieux aquatiques et la lutte contre les pollutions diffuses en prenant en compte le changement climatique. Il prévoit une amélioration de la qualité des masses d'eau sur le long terme, le pourcentage des masses d'eau superficielles en bon état écologique passant de 32 à 52 % sur la période 2022-2027.

Le SDAGE donne la direction à suivre pour atteindre, dans un premier temps, des objectifs de qualité et de quantité des eaux en 2027 et poursuivre cette amélioration au-delà de cette échéance. Cette trajectoire tient compte des effets projetés du changement climatique d'ici 2050.

Les principaux enjeux environnementaux sont la préservation et l'amélioration des ressources en eau ainsi que la restauration du bon état des milieux aquatiques, l'adaptation au changement climatique et ses effets sur le cycle de l'eau, la préservation de la biodiversité et des continuités écologiques et enfin la préservation de la santé humaine, notamment pour ce qui concerne la ressource en eau potable.

Des objectifs de qualité et de quantité sont définis pour l'ensemble des rivières, plans d'eau, nappes phréatiques et eaux littorales. Le SDAGE fixe notamment comme objectif que plus de la moitié des cours d'eau aient atteint le bon état écologique d'ici 2027.

Le document présente cinq orientations fondamentales, déclinant chacune des orientations spécifiques développant à leur tour des dispositions individuelles.

A noter que la zone d'étude n'intercepte aucun Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SAGE). Un SAGE est un outil de planification, également institué par la loi sur l'eau, et qui vise une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau. Il est la déclinaison du SDAGE à une échelle plus locale. Le SAGE vise à concilier la satisfaction et le développement des différents usages (eau potable, industrie, agriculture, ...) et la protection des milieux aquatiques, en tenant compte des spécificités d'un territoire.

Enjeux du bassin	Dispositions applicables au projet
OF1 Pour un territoire vivant et résilient : des rivières fonctionnelles, des milieux humides préservés et une biodiversité en lien avec l'eau restaurée	Disposition 1.2.6. Éviter l'introduction et la propagation des espèces exotiques envahissantes (EEE) ou susceptibles d'engendrer des déséquilibres écologiques : L'ensemble des acteurs du bassin (porteurs de projets, collectivités, commerçants, usagers, etc.) ne doivent pas introduire et veillent à éviter l'expansion des espèces exotiques envahissantes animales et végétales identifiées par le règlement d'exécution (UE) N°019/1262 du 25 juillet 2019. À ce titre : – ils évitent la propagation des espèces déjà en place (précaution lors de travaux, restauration des milieux naturels, etc.) ; – ils privilégient les espèces indigènes adaptées aux milieux concernés par les projets ; – ils mettent en place une surveillance pour une détection précoce pour prévenir et éradiquer rapidement les foyers émergents. Une procédure de gestion des espèces envahissantes sera mise en place durant la phase des travaux. Pour la gestion des espèces exotiques envahissantes, l'enjeu le plus important résidera dans la non dissémination en conformité avec la Stratégie nationale relative aux espèces exotiques envahissantes publiée par le Ministère de l'environnement, de l'énergie e de la mer, en charge des relation internationales sur le climat publiée en 2017. Ces dispositions seront expressément notifiées aux entreprises lors de la passation des marchés de travaux (cahier des charges du dossier d'appel d'offres). Le chantier sera surveillé de manière que ces dispositions soient impérativement respectées. Le maître d'ouvrage, qui détient l'ensemble des informations sur le projet, s'assurera que les mesures de protection des milieux aquatiques sont appliquées au même titre que les autres dispositions relevant des obligations contractuelles. Disposition 1.3.1 : Mettre en œuvre la séquence ERC en vue de préserver la biodiversité liée aux milieux humides (continentaux et littoraux) des altérations dans les projets d'aménagement. « Les travaux et projets soumis à autorisation ou à déclaration au titre de la loi sur l'eau (article L.214-1 du Code de l'environnement), à autorisation ou à enregistrement au titre des installations classées pour l'environnement (article L 511-1 du Code de l'environnement), à autorisation environnementale unique, doivent être compatibles avec l'objectif de protection et de restauration des milieux aquatiques et des zones humides, ce qui implique une cartographie des zones humides dans leurs dossiers d'étude d'impact, d'étude d'incidence environnementale ou de document d'incidence afin d'éviter ces zones humides pour les préserver. Les maîtres d'ouvrages de projets (aménageurs, EPCI, établissement publics, ...) veillent à mettre en œuvre la séquence Eviter – Réduire – Compenser (ERC) conformément à la doctrine nationale et à ses déclinaisons sectorielles, pour garantir l'absence de perte nette de biodiversité. »

	En réponse à cette disposition 1.3.1, les phases de conception du projet d’aménagement ont intégré les milieux humides conformément aux textes en vigueur et guides de référence. Le maître d’ouvrage a mené des études de détail de terrain afin de déterminer les zones humides présentes sur le site, déterminer les impacts et mis en place les mesures environnementales nécessaires afin d’atteindre un équilibre écologique (séquence ERC).
OF2 Réduire les pollutions diffuses en particulier sur les aires d’alimentation de captages d’alimentation en eau potable	Disposition 2.3.4 : Généraliser et pérenniser la suppression du recours aux produits phytosanitaires et biocide dans les jardins, espaces verts et infrastructures. « Les personnes publiques propriétaires ou gestionnaires d’espaces tels que parcs et jardins, voies publiques, cimetières, terrains de sport,..., les entreprises propriétaires ou gestionnaires de terrains privés, les propriétaires et gestionnaires d’infrastructures (routes, voies ferrées et voies navigables) (...) sont invités à supprimer l’utilisation des produits phytosanitaires et biocides sur l’ensemble des espaces dont ils sont gestionnaires, d’ici fin 2025, sur les terrains de sport et autres espaces non cités dans l’article 14-4 de l’arrêté du 15 janvier 2021. Ils s’appuient sur des plans de désherbage qui prévoient une gestion différenciée des espaces en identifiant les zones à risque qui ne doivent, en aucun cas, être traitées chimiquement (zones imperméabilisées, accès du public, ...), les espaces verts pouvant faire l’objet d’aménagement et d’une gestion plus « naturelle », ... Ces acteurs organisent l’utilisation des techniques alternatives par leur personnel et leurs sous-traitants et promeuvent le développement d’aménagements permettant de limiter le recours aux produits phytosanitaires. » L’entretien des dépendances et emprises seront à la charge de chacun des gestionnaires de voirie (SAPN et Département du Calvados). Ces deux gestionnaires ont banni l’usage des produits phytosanitaires conformément à la loi de transition énergétique pour la croissance verte. Cette dernière interdit l’usage des produits phytosanitaires pour l’entretien des voiries depuis le 1er janvier 2017.
OF3 Pour un territoire sain : réduire les pollutions et préserver la santé	Disposition 3.2.6. Viser la gestion des eaux pluviales à la source dans les aménagements ou les travaux d’entretien du bâti Afin de prévenir le risque inondation par ruissellement pluvial et par débordement de réseaux d’assainissement, les impacts éventuels de tout projet d’aménagement soumis à autorisation ou à déclaration au titre de la rubrique 2.1.5.0 de l’article R. 214-1 du Code de l’environnement relative aux rejets d’eaux pluviales dans le milieu, en l’absence d’alternative d’évitement avérée, doivent être réduits en respectant cumulativement les principes et objectifs suivants : – Le débit spécifique issu de la zone aménagée proposé par le pétitionnaire, en l’absence d’objectifs précis fixés par une réglementation locale (SAGE, règlement sanitaire départemental, SDRIF, SRADDET, SCoT, PLU, zonages pluviaux, etc.), doit être inférieur ou égal au débit spécifique du bassin versant intercepté par le périmètre du projet ; – La neutralité hydraulique du projet du point de vue des eaux pluviales doit être le plus possible recherchée pour toute pluie de période de retour inférieure à 30 ans, sans que cette recherche s’opère au détriment de l’abattement des pluies courantes. D’autres modalités sont prévues pour une période de retour supérieure à 30 ans, ou si la neutralité hydraulique n’est pas atteinte durant la période inférieure à 30 ans. Lors de leurs travaux et entretiens, les collectivités et les autres entreprises et acteurs économiques dont architectes, bureaux d’études, bailleurs sociaux, gestionnaires d’infrastructures de transports, particuliers sont invités à : – Viser l’objectif de « zéro rejet d’eaux pluviales » vers les réseaux ou le milieu naturel a minima lors des pluies courantes, en favorisant les solutions fondées sur la nature, notamment la végétalisation de l’espace avec des végétaux adaptés ; – Évaluer les possibilités de déraccordement des eaux pluviales, de non-imperméabilisation et de désimperméabilisation ; – Réaliser les travaux concourant aux objectifs précités. Le projet intègre un système d’assainissement complet et étanche dont la fonction est de collecter les eaux des chaussées, et de les traiter par décantation de leur charge polluante afin d’éviter toute pollution des milieux et en particulier de l’aquifère souterrain de la Craie.

OF4 Pour un territoire préparé : assurer la résilience des territoires et une gestion équilibrée de la ressource en eau face aux enjeux du changement climatique	Disposition 4.6.4. Modalités de gestion des nappes et bassins du Bathonien-Bajocien : La masse d’eau HG308 (bathonien-bajocien de la plaine de Caen et du Bessin) et les bassins superficiels sus-jacents de l’Aure, la Dives, l’Orne et la Seulles dans les départements du Calvados et de l’Orne sont classés en ZRE (Zone de répartition des eaux) depuis 2009. Les volumes prélevables sur l’emprise de la ZRE et la répartition entre usages des volumes prélevés, prenant en compte les effets du changement climatique, sont définis dans le cadre d’une concertation associant l’ensemble des acteurs du territoire par exemple sous la forme d’un PTGE. Dans l’attente de ces éléments, les services de l’État s’assurent que le volume total des prélèvements autorisés ne dépasse pas 55 millions de m³ par an dans l’objectif de préserver l’équilibre quantitatif. Disposition 4.7.1. Assurer la protection des nappes stratégiques : Les nouvelles activités et les nouveaux prélèvements soumis à un régime de déclaration et autorisation au titre de la loi sur l’eau (L.214-1 du Code de l’environnement) et/ou soumis à déclaration, à enregistrement et à autorisation au titre des installations classées pour la protection de l’environnement (L.511-1 du Code de l’environnement) doivent assurer la protection des nappes stratégiques (à savoir la nappe du Bathonien-Bajocien), vis-à-vis des pollutions. À ce titre, les déclarations et dossiers de demande justifient des moyens de prévention, d’alerte et de réduction d’impact permettant de réduire le risque de pollution à un niveau acceptable au regard de l’objectif de garantir la disponibilité, en quantité et en qualité, de la ressource stratégique pour l’AEP future. À ce titre, les mesures de protection des nappes stratégiques pourront notamment conduire à : – la limitation des nouvelles autorisations d’activités mettant en œuvre des substances dangereuses susceptibles de générer une pollution des nappes ; – la limitation des autorisations des prélèvements aux seuls captages destinés à l’AEP, à la sécurité civile et à l’usage industriel nécessitant d’utiliser l’eau de qualité non disponible par ailleurs ; – la limitation des autorisations des autres forages industriels et des forages agricoles à certains aquifères. Le projet intègre un système d’assainissement complet et étanche qui assure la protection des nappes aquifères.
--	---

Le projet de complément du diffuseur de la Haie Tondue est conforme avec les dispositions du SDAGE qui lui sont applicables, en particulier celles répondants aux milieux naturels sensibles, à l’atteinte du bon état écologique des masses d’eau, ainsi que celles relatives à la prévention et la réduction des risques d’inondation liés aux projets d’aménagements. Les mesures d’évitement, de réduction et de compensation prises en faveur des milieux humides rendent le projet du diffuseur complet de la Haie Tondue compatible avec le SDAGE.

Le projet est compatible avec le SDAGE du bassin de la Seine et cours d’eau côtiers normands.

5.2 ORIENTATIONS NATIONALES POUR LA PRESERVATION ET LA REMISE EN BON ETAT DES CONTINUITES ECOLOGIQUES

Les « orientations nationales pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques » (ONTVB) est un document cadre adopté par le décret n°2019-1400 du 17 décembre 2019. Ce document contient les parties suivantes :

- Une présentation des choix stratégiques de nature à contribuer à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques ;
- Un guide méthodologique identifiant les enjeux nationaux et transfrontaliers relatifs à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques, et comportant un volet relatif à l'élaboration des schémas régionaux de cohérence écologique.

En outre, la Trame Verte et Bleue (TVB) un outil d'aménagement durable du territoire qui contribue à enrayer la perte de biodiversité, à maintenir et restaurer ses capacités d'évolution et à préserver les services rendus, en prenant en compte les effets positifs des activités anthropiques, et en limitant voire supprimant les freins et barrières d'origine humaine.

5.3 SCHEMA REGIONAL D'AMENAGEMENT, DE DEVELOPPEMENT DURABLE ET D'EGALITE DES TERRITOIRES

Prévu par la loi NOTRe (Nouvelle Organisation Territoriale de la République), le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) a été adopté en 2019 et approuvé par le Préfet de la Région Normandie le 2 juillet 2020.

Le SRADDET est un outil de planification qui, à l'échelle régionale, précise la stratégie, les objectifs et les règles fixés par la région dans plusieurs domaines de l'aménagement du territoire.

Il se substitue notamment à plusieurs documents sectoriels préexistants : le Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE), le Schéma Régional Climat Air Énergie (SRCAE), et le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD).

En ce sens, le SRADDET fixe des objectifs de moyen et long termes en lien avec les thématiques suivantes : équilibre et égalité des territoires, implantation des différentes infrastructures d'intérêt régional, désenclavement des territoires ruraux, habitat, gestion économe de l'espace, intermodalité et développement des transports, maîtrise et valorisation de l'énergie, lutte contre le changement climatique, pollution de l'air, protection et restauration de la biodiversité, prévention et gestion des déchets.

Le volet « continuités écologiques » traduit les ONTVB à l'échelle régionale, et énumère les objectifs suivants :

Objectif 46 : Limiter l'impact de l'urbanisation et les aménagements sur la biodiversité et les espaces naturels :

Promouvoir une gestion durable des aménagements et de leurs abords : Les abords des infrastructures, des aménagements et certaines exploitations industrielles, telles que des carrières, peuvent présenter, selon leur mode de gestion, une opportunité pour le maintien de la biodiversité. Ils peuvent constituer des zones d'habitat, de refuge ou des corridors pour de nombreuses espèces. Ces dépendances vertes peuvent représenter des surfaces non négligeables, au regard notamment du réseau routier présent en Normandie.

Les deux gestionnaires des voiries (SAPN et Département du Calvados) sont sensibilisés aux enjeux écologiques de leurs emprises et dépendances naturelles au sein de leur réseau. Chacun présente une politique environnementale au travers de programme d'entretien afin de préserver la biodiversité au sein de ces espaces.

Objectif 64 : Restaurer la continuité écologique du réseau hydrographique et les milieux naturels associés :

Préserver les zones humides et restaurer leur fonctionnalité : Les zones humides représentent un enjeu majeur en Normandie pour les fonctions et services qu'elles remplissent. Ces espaces sont vitaux pour l'accomplissement des cycles de vie de nombreuses espèces (avifaune, insectes, flore, amphibiens, etc.) et indispensables à l'épuration naturelle des eaux et au rechargement des nappes phréatiques :

Les zones humides locales : Il convient de limiter l'impact sur la fonctionnalité des secteurs hydrographiques cohérents à l'échelle locale en conservant la connectivité entre les zones humides existantes (réseaux de mares, zones humides de bas fond, boisements et fourrés humides, ripisylve). On portera une attention particulière aux têtes de bassins versants.

La zone d'étude présente une zone humide en bordure de la RD 16 qui sera impacté par le projet. Le maître d'ouvrage a mise en place des mesures environnementales pour compenser les effets de ces impacts et atteindre un équilibre écologique.

Objectif 65 : Préserver les espaces boisés et leur fonctionnalité :

Maintenir l'intégrité des petits bois et bosquets contribuant aux corridors écologiques et permettre leur développement : Les petits espaces boisés relais (bosquets, petits bois de moins de 10 ha) revêtent un intérêt particulier pour l'accueil des espèces communes, notamment au sein d'une matrice paysagère ouverte de plaine ou d'une trame bocagère relictuelle.

La zone d'étude ne comprend aucun réservoir de biodiversité et n'intercepte pas de corridor fonctionnel. La reconstitution d'une haie bocagère comme aménagement environnemental et paysager participe cependant à la trame verte locale.

Le projet est conforme aux orientations définies dans le SRADDET.

6. EVALUATION ENVIRONNEMENTALE DE LA MISE EN COMPATIBILITE DU PLUI TERRE D'AUGE

Au regard de l'analyse menée dans les chapitres précédents, seul le PLUi Terre d'Auge nécessite une mise en compatibilité.

Ce chapitre constitue l'évaluation environnementale de la mise en compatibilité du PLUi de la Communauté de Communes Terre d'Auge.

6.1 CONTENU DE L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

6.1.1 Rappel du contexte réglementaire

L'article R. 104-1 à 33 du Code de l'urbanisme fixe les documents d'urbanisme soumis à évaluation environnementale. Parmi ceux-ci, sont dans le cas du projet soumis à évaluation environnementale de façon systématique :

- L'élaboration et la révision des schémas de cohérence territoriale (SCOT), les mises en compatibilité qui portent atteinte aux orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables ou qui changent les dispositions du document d'orientation et d'objectifs, ainsi que les mises en compatibilité et les modifications susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000 ;
- L'élaboration, la révision et les mises en compatibilité emportant les mêmes effets qu'une révision au sens de l'article L. 153-31 du Code de l'Urbanisme des plans locaux d'urbanisme (PLU et PLUi) dont le territoire comprend tout ou partie d'un site Natura 2000, ainsi que les révisions, modifications et mises en compatibilité de PLU susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000.

L'évaluation environnementale de la mise en compatibilité permet de s'interroger sur l'étendue des incidences des modifications apportées au document d'urbanisme et d'adapter les modifications initiales afin qu'elles n'aient pas de répercussions plus larges que le projet. Il est important de noter que la présente évaluation environnementale ne porte que sur les évolutions engendrées par la mise en compatibilité et non sur l'ensemble des règles du document d'urbanisme.

Le plan de l'évaluation environnementale s'appuie sur l'article R. 104-18 du Code de l'Urbanisme définissant le contenu du rapport d'évaluation environnementale réalisé dans le cadre de l'élaboration d'un document d'urbanisme.

Il est à noter que, comme défini à l'article R. 104-19 du Code de l'Urbanisme, le rapport est proportionné à l'importance du document d'urbanisme, aux effets de sa mise en œuvre ainsi qu'aux enjeux environnementaux de la zone considérée.

Par ailleurs, dans ce même article est renseigné que le rapport peut se référer aux renseignements relatifs à l'environnement figurant dans d'autres études, plans ou documents. Ainsi, la présente évaluation environnementale s'appuie largement sur le contenu détaillé de l'évaluation environnementale du projet de complément du demi-diffuseur de la Haie Tondue, consultable en pièce D.

6.1.2 Contenu de l'évaluation environnementale

Le contenu de la présente évaluation environnementale de la mise en compatibilité s'appuie sur le contenu réglementé du rapport d'évaluation environnementale réalisé dans le cadre de l'élaboration d'un document d'urbanisme. Ce dernier est précisé à l'article R. 104-18 du Code de l'Urbanisme qui demande :

- Une présentation résumée des objectifs du document, de son contenu et, s'il y a lieu, de son articulation avec les autres documents d'urbanisme et les autres plans et programmes mentionnés à l'article L. 122-4 du Code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte ;
- Une analyse de l'état initial de l'environnement et des perspectives de son évolution en exposant notamment les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du document ;
- Une analyse exposant :
 - a) Les incidences notables probables de la mise en œuvre du document sur l'environnement ;
 - b) Les problèmes posés par l'adoption du document sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L. 414-4 du Code de l'environnement ;
- L'exposé des motifs pour lesquels le projet a été retenu au regard des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national et les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du document ;
- La présentation des mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du document sur l'environnement ;
- La définition des critères, indicateurs et modalités retenues pour suivre les effets du document sur l'environnement afin d'identifier, notamment, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées ;
- Un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.

6.2 OBJECTIFS DE L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

« L'évaluation environnementale des documents d'urbanisme est une démarche qui contribue au développement durable des territoires. Le fait d'interroger l'opportunité des décisions d'aménagement en amont de la réalisation des projets s'inscrit dans un objectif de prévention des impacts environnementaux et de cohérence des choix. À l'échelle d'un Schéma de Cohérence Territoriale ou d'un Plan Local d'Urbanisme, l'évaluation environnementale s'intéresse à l'ensemble des potentialités ou décisions d'aménagement concernant le territoire, et donc à la somme de leurs incidences environnementales, contrairement à l'étude d'impact qui analysera ensuite chaque projet individuellement. »

(Source : Ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires).

L'objectif de l'évaluation environnementale stratégique de la mise en compatibilité du document d'urbanisme est de définir si :

- Les enjeux environnementaux de la zone sont compatibles avec l'utilisation du sol proposée dans le zonage et le règlement ;
- Les politiques portées sur la zone sont conciliables.

L'évaluation environnementale de la mise en compatibilité permet de s'interroger sur l'étendue des incidences des modifications apportées au document d'urbanisme et d'adapter les modifications initiales afin qu'elles n'aient pas de répercussions plus larges que le projet.

Il est important de noter que la présente évaluation environnementale ne porte que sur les évolutions engendrées par la mise en compatibilité et non sur l'ensemble des règles du document d'urbanisme.

6.3 ANALYSE DE L'ÉTAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

L'état initial est réalisé à l'échelle du projet d'aménagement du complément du demi-diffuseur de la Haie Tondue existant, en vue d'anticiper des impacts localisés au niveau de l'emprise du projet et de ses environs proches.

Il s'appuie sur l'état initial de l'étude d'impact du projet de complément du demi-diffuseur et certains éléments du PLUi Terre d'Auge (Rapport de présentation – Evaluation environnementale).

Sont étudiées les thématiques pour lesquelles la mise en compatibilité du document d'urbanisme est susceptible d'avoir des incidences :

- *Milieu physique, sol*
- *Ressource en eau : eaux souterraines et superficielles*
- *Milieus naturels et biodiversité*
- *Milieu humain : population, habitat, activités*
- *Santé humaine*
- *Risques naturels et technologiques*
- *Paysages et patrimoine culturel*

Pour davantage de détails, on se référera utilement à l'état initial de l'évaluation environnementale du projet (étude d'impact) en pièce D.

Thématique environnementale subissant une incidence potentielle	Enjeu	Niveau d'enjeu
Milieu physique, sol	L'échangeur de la Haie Tondue est situé en Normandie, au sein du Pays d'Auge. Le site d'implantation du projet ne présente pas de contrainte particulière du point de vue de la topographie générale, des formations superficielles ou des facteurs climatiques.	Faible
Ressource en eau : eaux souterraines et superficielles	Deux cours d'eau intermittents, le Douet du Moulin au Nord, et le Calvaire de Drubec (affluents de l'Yvie) au Sud bordent la zone d'étude sans la recouper. La ressource superficielle représente un enjeu faible. Un captage d'alimentation en eau (AEP) est localisé dans le vallon du Douet du Moulin (à 1 km du site) avec un périmètre de protection rapprochée proche du demi-diffuseur existant. Un enjeu de préservation de la qualité des eaux souterraine se distingue. La ressource souterraine représente un enjeu fort : le projet devra assurer la maîtrise des rejets polluants.	Fort
Milieus naturels et biodiversité	Aucune protection réglementaire ni périmètre de site inventorié ne concerne le site d'implantation du projet. Le sites Nature 2000 le plus proche se situe à 5,4 km. La ZNIEFF de type I de la Touques et ses principaux affluents et frayères, centré sur le cours d'eau du Calvaire de Drubec, se localise à environ 200 m au Sud. Le site se compose d'une mosaïque d'habitats représentés par des milieux humides et en eaux (mare), des milieux herbacés et des formations ligneuses (haies). Plusieurs espèces protégées ont été identifiées, dont des amphibiens, des chiroptères et des oiseaux. Un enjeu de préservation de l'état de conservation des espèces remarquables et protégées, et des habitats d'espèces se distingue. En particulier, une mare et une zone humide présentent au Sud de l'A13 forment un enjeu moyen. Au niveau du site d'implantation du projet, la haie qui longe la RD 16 participe d'un corridor fonctionnel de milieux ouverts sur le plateau du Pays d'Auge, lui-même utilisé par de nombreux groupes faunistiques. Un axe potentiel de déplacements des amphibiens entre la mare et cette haie est hautement probable, reliant aire de reproduction et site d'estive ou d'hivernage. Les enjeux de la trame verte et bleue du Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) indiquent des corridors fonctionnels de milieux ouverts de part et d'autre des infrastructures de transport, que sont l'A13 et plus modestement la RD 675, et qui forment des éléments de fragmentations. Les deux vallons, au Nord et au Sud du projet, sont identifiés comme des corridors fonctionnels de la trame bleue. Ils se connectent plus à l'Est au corridor de la vallée de la Touques qui présente des réservoirs importants de biodiversité de milieux humides.	Moyen
Milieu humain : population, habitat, activités	Le site s'inscrit dans un cadre bocager avec un bâti diffus réparti le long des voiries départementales. L'activité est dominée par une agriculture orientée vers la polyculture et l'élevage. Deux restaurants sont localisés à proximité du giratoire de la Haie-Tondue (le long de la RD 675) et des chambres d'hôtes se localise côté Sud du demi-diffuseur. Le projet nécessite des emprises en dehors du domaine public. Les enjeux sont moyens et concernent la limitation des emprises sur les parcelles privatives, la préservation des accès pour les riverains et les activités existantes.	Moyen

Santé humaine	Une étude acoustique détaillée a été réalisée. Plusieurs habitations sont soumises à un niveau sonore supérieur à 65 dB(A) de jour et 60 dB(A) de nuit (zone d'ambiance sonore non modérée), sous influence du trafic de l'autoroute A13. Cependant, le projet de complément du demi-diffuseur n'engendrera pas d'augmentation du niveau de bruit. Réglementairement, le projet n'induit aucune protection acoustique. Cependant, quatre bâtiments identifiés en situation de point noir bruit à terme indépendamment du projet seront protégés par un renforcement de l'isolation acoustique de façade. Un enjeu fort de prise en compte des nuisances sonores pour les riverains se distingue. Du point de vue de la qualité de l'air, le site se place dans un environnement rural exempt de toute source de pollution industrielle, mais sous influence du trafic routier (A13 et RD 675). Un enjeu de non-dégradation voire d'amélioration de la qualité de l'air existe.	Moyen
Risques naturels et technologiques	Au niveau de la zone du demi-diffuseur, hormis un risque de marnière, il n'existe pas de risque naturel pouvant introduire un niveau de danger. L'autoroute A13 et la RD 16 constituent des axes utilisés pour le transport de matières dangereuses (TMD). Aucune installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) n'interfère avec le site d'implantation du projet, ni à proximité immédiate. Aucun site ni bâtiment sensible ne sont recensés et la population résidentielle s'avère relativement peu nombreuse.	Faible
Paysages et patrimoine culturel	Le site d'implantation du projet s'inscrit dans un espace bocager, marqué par un bâti diffus et les coupures du réseau routier (autoroute A13 et RD 675). Les vues depuis et vers l'extérieur sont limitées par les haies arborées. L'église de Drubec dispose d'un périmètre de protection de 500 m au titre de son inscription comme Monument Historique. Un enjeu fort de préservation du patrimoine culturel, sous l'angle des phénomènes de co-visibilité, existe. Hors zone d'étude, deux sites archéologiques à proximité de l'église de Drubec sont notés.	Fort

6.4 INCIDENCES DE LA MISE EN COMPATIBILITE SUR L'ENVIRONNEMENT ET MESURES

La mise en compatibilité transforme la zone A du PLUi Terre d'Auge en secteur Air dans l'emprise du projet.

La mise en compatibilité du PLUi présente des impacts potentiels sur l'environnement évalués à l'échelle de l'emprise de l'infrastructure : bretelles d'entrée et de sortie, giratoire Sud, assainissement, modelés paysagers...

Les incidences potentielles sont présentées par thématique. Pour chacune modification du PLUi pour la mise en compatibilité avec le projet, sont présentées les incidences potentielles sur l'environnement qui découlent de cette modification et les mesures d'évitement, de réduction et de compensation associées.

En préambule, une des plus importantes mesures d'évitement a été la recherche par le maître d'ouvrage d'une solution géométrique routière de plus faible emprise. Cette économie de consommation foncière réduit d'autant les surfaces modifiées de la zone agricole A du PLUi Terre d'Auge. Cette emprise réduite au strict minimum est exclusivement réservée au projet autoroutier avec pour conséquence qu'aucune autre opération routière connexe ne pourra être envisagée sur cette nouvelle zone Air. L'incidence environnementale de la mise en compatibilité du PLUi ne concerne que ce projet, aucun autre aménagement ultérieur ne pourra venir s'y inscrire en tant que tel.

Ci-après est présenter les incidences de la mise en compatibilité, basé sur l'étude d'impact du projet. Aussi, pour plus de détails, consulter la 4^{ème} partie de l'étude d'impact (pièce D) concernant « l'évaluation des incidences notables sur l'environnement et la santé, et mesures d'évitement, de réduction ou de compensation ».

Modification du PLUi	Thématique environnementale subissant une incidence potentielle	Incidence potentielles	Nature des mesures	
			Mesures d’évitement et de réduction	Mesure de compensation
Les zones Air sont des secteurs où sont autorisés la création des infrastructures routières, tout équipement et ouvrage, tout affouillement et exhaussement liés à ces infrastructures, et des aménagements et des constructions liées à l’exploitation et la gestion de ces infrastructures.	Milieu physique, sol	Le projet (phase travaux et exploitation) modifiera légèrement la topographie actuelle de la zone du projet. Des déblais et des apports de matériaux de remblai seront notamment nécessaires.	Les principales mesures sur la zone sont : – Prescriptions techniques afin de rapprocher les profils en long au plus près du terrain naturel ; – Réutilisation autant que possible de matériaux du site (utilisation des dépôts existants) ; – Installer les dépôts temporaires de chantier en dehors des zones sensibles identifiées dans l’étude d’impact. De plus, les dépôts seront, dans la mesure du possible, situés au sein des emprises autoroutières.	Sans objet
	Ressource en eau : eaux souterraines et superficielles	Globalement, les incidences de la modification des zones seront : – Augmentation du risque de ruissellement pluvial ; – Modification des surfaces imperméables ; – Modification des écoulements issus des bassins versants naturels ; – Risque de pollution chronique, saisonnière ou accidentelle – Risques de pollution des eaux souterraines ; – Risque de perturbation de la circulation des eaux de la nappe.	Le projet n’intercepte aucun bassin versant naturel. Le demi-diffuseur est positionné en zone de crête. Une étude hydraulique-assainissement a été réalisée afin de concevoir / vérifier les ouvrages hydrauliques du réseau autoroutier et routier départementale. Les ouvrages autoroutiers d’assainissement existants sont compatibles avec le projet de complément. Leurs caractéristiques et dimensions permettent de traiter les eaux du projet. Sur le réseau routier départementale, un système de fossés longitudinaux sera réalisé pour la gestion des eaux de chaussée. Ce système est identique aux dispositifs d’assainissement existant. Ces systèmes d’assainissement ont été concertés avec les gestionnaires de voirie et les services de l’Etat. Des mesures environnementales sont également imposées : – Mesures temporaires liées à la phase chantier : assainissement provisoire, gestion des eaux de la base vie, ... ; – Traitement des eaux avant rejet et ouvrages de collecte adaptés ; – Séparation des eaux issue des voiries routières et autoroutières ; – Limitation au strict nécessaire de l’usage de produits phytosanitaires.	Sans objet
	Milieus naturels et biodiversité	La création du complément du demi-diffuseur présentera des impacts sur les milieux naturels et la biodiversité : – Destruction/perturbation d’individus ; – Dégradation / destruction d’habitats, notamment les zones humides ;	Les principales mesures sur la zone sont : – Optimisation des emprises des zones de travaux, balisage des zones sensibles et phasage des travaux dans le temps ; – Mise en place d’une barrière petite faune ; – Procédures pour limiter les pollutions en phase travaux ; – Procédures de gestion des espèces exotiques envahissantes ; – Suivi écologique post-chantier.	Des mesures d’évitement et de réduction pour la faune, la flore ou les habitats sont prévues, ainsi qu’une mesure de compensation zone humide. NB : l’interdiction de clôtures ne s’applique pas aux clôtures délimitant le Domaine Public Autoroutier Concédé pour

Modification du PLUi	Thématique environnementale subissant une incidence potentielle	Incidence potentielles	Nature des mesures	
			Mesures d'évitement et de réduction	Mesure de compensation
		– Perturbation des axes de déplacement de la grande faune, petite faune (clôtures), et faune volante ; – Risque de propagation d'espèces invasives.		lesquels les règles en matière de sécurité rendent obligatoire la mise en place de clôtures ou autres dispositifs de protection adaptés étanches.
	Milieu humain : population, habitat, activités	Le projet de complément induira une modification de la répartition de trafic de la zone d'étude. Il induira également une amélioration de la sécurité routière avec une diminution du trafic sur la RD 675. Le projet consommera des emprises et localement modifiera les accès.	La sécurisation des conditions de circulation participe à l'amélioration du cadre de vie. Les activités commerciales de la zone profiteront des nouvelles opportunités offertes par le complément du demi-diffuseur. Maintien de tous les accès, notamment durant la phase travaux. L'emprise du projet a été optimisée en proposant une géométrie la plus compacte possible. Cependant des emprises sont nécessaires, notamment sur une parcelle agricole. L'emprise est modeste et le propriétaire a été concerté et sera indemnisé à la hauteur du préjudice.	Les propriétaires agricoles seront compensés des incidences par des mesures adaptées.
	Santé humaine	Les incidences de la modification portent sur : – Augmentation non significative du niveau sonore du secteur ; – Augmentation des émissions de gaz à effet de serre dans le secteur.	Les principales mesures sur la zone sont : – Mise en place de protections acoustiques ; – Aménagement paysager (effet peigne pour la pollution atmosphérique).	Sans objet
	Risques naturels et technologiques	Les incidences de la modification portent sur une amélioration de la sécurité routière avec une diminution du trafic local reporté sur l'autoroute.	L'amélioration des conditions de sécurité pour les usagers de la route contribue à la diminution du risque d'accident.	Sans objet
	Paysages et patrimoine culturel	Les incidences prévisibles sont les suivantes : – Impacts liés aux travaux et à l'implantation des aires de chantier et de stockage des matériaux – Effets de l'insertion de l'infrastructure dans le paysage, notamment la covisibilités avec l'église de Drubec.	Les principales mesures sur la zone sont : – Implantation des installations de chantier dans la mesure du possible à l'écart des quelques habitations ; – Maintien de la propreté des abords du chantier ; – Mise en œuvre d'un aménagement paysager pour les abords du projet.	Sans objet

6.5 INCIDENCES DE LA MISE EN COMPATIBILITE SUR LES SITES NATURA 2000 ET MESURES

Le projet et la mise en compatibilité du PLUi qu'il engendre n'auront aucune incidence significative sur les habitats et espèces d'intérêt communautaire du site Natura 2000 le plus proche. Il s'agit du site FR2502005 « Anciennes carrières de Beaufour-Druval » désigné en ZSC (Zone Spéciale de Conservation) le 25 mai 2021. Il s'établit dans la commune de Beaufour-Druval sous la forme d'un réseau de trois cavités souterraines distinctes.

L'analyse du Document d'Objectifs (DOCOB) montre que le projet ne portera pas atteinte à l'état de conservation des habitats et des espèces sur le site, ni aux objectifs de conservation du site Natura 2000. Le projet n'est donc pas de nature à compromettre les engagements de l'État français vis-à-vis de la conservation des habitats et espèces d'intérêt communautaire du site concerné.

Pour plus de détails, consulter la pièce E « Incidences sur le réseau Natura 2000 ».

6.6 JUSTIFICATION DE LA MISE EN COMPATIBILITE

D'après l'article L. 153-54 du Code de l'Urbanisme, « Une opération faisant l'objet d'une déclaration d'utilité publique, d'une procédure intégrée en application de l'article L. 300-6-1 ou, si une déclaration d'utilité publique n'est pas requise, d'une déclaration de projet, et qui n'est pas compatible avec les dispositions d'un plan local d'urbanisme ne peut intervenir que si :

- 1 L'enquête publique concernant cette opération a porté à la fois sur l'utilité publique ou l'intérêt général de l'opération et sur la mise en compatibilité du plan qui en est la conséquence ;
- 2 Les dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité du plan ont fait l'objet d'un examen conjoint de l'État, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 ».

Le projet de complément du demi-diffuseur existant de la Haie Tondue sur l'A13 présente un caractère d'utilité publique et n'est pas compatible avec le PLUi Terre d'Auge. La DUP emporte la mise en compatibilité des documents d'urbanisme dès lors que le dossier soumis à l'enquête publique comporte la MECDU.

Par ailleurs, une évaluation environnementale de cette mise en compatibilité est réalisée conformément à l'article R.104-1 à 33 du Code de l'Urbanisme.

Cette mise en compatibilité est réalisée sur la base de l'emprise du projet, comprenant :

- Les deux bretelles (entrée/sortie) sur l'autoroute A13 (vers et depuis Caen) vers les RD 675 et RD 16 ;
- Le carrefour giratoire au Sud du diffuseur.

Concernant le règlement, la mise en compatibilité a permis de lever le principal obstacle à la réalisation du projet, à savoir l'interdiction des travaux et des occupations des sols dans la zone A et la mise en place de clôtures délimitant le DPAC (domaine public autoroutier concédé).

6.7 CRITERES, INDICATEURS ET MODALITES RETENUES POUR SUIVRE LES EFFETS DE LA MISE EN COMPATIBILITE

Cette partie doit permettre de définir des critères de suivi de la mise en compatibilité, et non des critères de suivi des mesures proposées. L'objectif est de suivre l'impact de la mise en compatibilité d'un point de vue urbanistique. Il s'agit donc de vérifier que les impacts réels observés de la modification sur le règlement sont, après réalisation du projet, les impacts potentiels envisagés dans le présent document.

Pour cela, il est nécessaire d'effectuer un suivi de l'occupation des sols. Le suivi s'échelonnera de la mise en compatibilité du document d'urbanisme jusqu'à l'inscription du projet dans le document une fois celui-ci réalisé. Pour chaque étape, les indicateurs à suivre sont les suivants :

Objectif poursuivi	Indicateurs de suivi
Protéger et valoriser les paysages	Évolution de la surface des aménagements paysagers le long des voiries avant et après le projet d'aménagement
Amélioration de la sécurité et du cadre de vie	Évolution du trafic routier sur les voies de la zone d'étude (comptage routier)
Suivi de l'occupation des sol	Emprise du projet (théorique et réelle) sur la zone A

Ce suivi sera réalisé par le Maître d'Ouvrage en association / partenariat avec les collectivités concernées.